



Original : **Anglais**

N° : **ICC-01/05**

Date : **09 mai 2008**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**Greffier :**

**Mme Silvana Arbia**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Version Publique Expurgée du Document ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA**

**Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58**

**Source :**

**Le Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**Mme Silvana ARBIA**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## TABLE DES MATIÈRES

- A. Identification, en application de l'article 58-2-a du Statut de Rome, de Jean-Pierre BEMBA en tant que personne visée par le mandat d'arrêt demandé
  
- B. Exposé, en application de l'article 58-2-b du Statut de Rome, des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par Jean-Pierre BEMBA
  
- C. Exposé succinct, en application de l'article 58-2-c du Statut de Rome, des faits qui constituent les crimes
  - I. Rappel de la procédure
  - II. Faits
  
- D. Résumé, en application de l'article 58-2-d du Statut de Rome, des éléments de preuve et autres renseignements qui donnent des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour
  - I. Cadre juridique et demande de mise sous scellés et de mesures y afférentes
    - 1. Conditions posées à l'article 58-2-d du Statut de Rome
    - 2. Demande de mise sous scellés et de tenue *ex parte* et à huis clos de la procédure
  - II. Qualification, au regard de l'article 8 du Statut de Rome, du conflit armé en République centrafricaine en 2002/2003

- III. Qualification du conflit armé au regard de l'article 8 du Statut de Rome
- IV. Attaque généralisée et systématique au regard de l'article 7 du Statut de Rome
- V. Forme de responsabilité au regard de l'article 25-3-a du Statut de Rome
  - 1. Éléments constitutifs de la coaction
  - 2. Plan commun ou accord unissant Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé
  - 3. Contribution essentielle et coordonnée de Jean-Pierre BEMBA aboutissant à la réalisation des éléments objectifs des crimes
  - 4. Jean-Pierre BEMBA a agi avec l'élément moral requis
- E. Exposé, en application des paragraphes 1-b et 2-e de l'article 58 du Statut de Rome, des raisons qui rendent nécessaire la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA
- F. Demande, aux autorités d'États requis, de gel ou de saisie des biens et des avoirs de Jean-Pierre BEMBA
- G. Conclusion

## Synthèse de l'affaire

La République centrafricaine est marquée par l'instabilité politique depuis son indépendance en 1960. En 1993, Ange-Félix Patassé en est devenu le Président. Après avoir déjoué plusieurs tentatives de coups d'État, il a dû faire face à une nouvelle rébellion armée en octobre 2002 lorsque l'ancien chef d'état-major des Forces armées centrafricaines, le général François Bozizé a tenté de le renverser.

À l'époque, les ressources des forces armées nationales étaient très insuffisantes et Ange-Félix Patassé a fait appel aux dirigeants de forces armées étrangères pour défendre sa présidence. C'est dans ce contexte qu'Ange-Félix Patassé a demandé l'aide de Jean-Pierre BEMBA, chef incontesté du Mouvement de libération du Congo (« le MLC »), une milice active en République démocratique du Congo. Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre BEMBA sont parvenus à un accord selon lequel Jean-Pierre BEMBA déploierait des troupes du MLC en République centrafricaine pour défendre Ange-Félix Patassé. En contrepartie de l'appui du MLC, Jean-Pierre BEMBA a obtenu, entre autres, i) que ses affaires continuent de transiter par la République centrafricaine ; ii) que la République centrafricaine demeure une base stratégique du MLC ; iii) des biens tels que voitures, carburant, argent et produits manufacturés. Leur accord avait pour principal objectif de maintenir Ange-Félix Patassé au pouvoir.

Conformément à cet accord, des soldats du MLC, que l'on nomme communément « Banyamulenge » en République centrafricaine, sont intervenus en République centrafricaine pour le compte d'Ange-Félix Patassé du 26 octobre 2002 environ au 15 mars 2003. Pendant cette période, des troupes du MLC ont commis des crimes à grande échelle contre la population civile de la République centrafricaine, y compris des massacres, des viols et des pillages. Ces crimes ont été commis, en partie au moins, dans le cadre d'une stratégie militaire qui avait notamment pour objectif

de punir et d'humilier les civils considérés comme des sympathisants des troupes rebelles de François Bozizé.

Il importe de noter que les troupes du MLC avaient auparavant commis des actes similaires dans des circonstances similaires au moins à deux reprises en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, alors qu'elles étaient sous le contrôle de Jean-Pierre BEMBA. L'Accusation soutient par conséquent dans la présente requête que Jean-Pierre BEMBA, conjointement avec une autre personne, est le coauteur des viols, pillages et massacres matériellement commis par les troupes du MLC en République centrafricaine.

### **Mesure demandée**

En vertu du paragraphe premier de l'article 58 du Statut de Rome, le Procureur demande<sup>1</sup> ici à la Chambre préliminaire III de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA, fondateur et dirigeant du MLC. Après enquête sur des crimes commis sur le territoire de la République centrafricaine entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, le Procureur a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA est pénalement responsable, en application de l'article 25 du Statut de Rome, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

---

<sup>1</sup> Le Bureau du Procureur remettra à la Chambre à titre indicatif le jeudi 15 mai 2008, à 16 heures, un projet de traduction en français du présent dépôt qui ne constitue pas une traduction officielle faisant foi.

**A. Identification, en application de l'article 58-2-a du Statut de Rome, de Jean-Pierre BEMBA en tant que personne visée par le mandat d'arrêt demandé**

Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>2</sup> est né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province de l'Équateur, en République démocratique du Congo. Il appartient à l'ethnie des Ngwaka<sup>3</sup>.

Jean-Pierre BEMBA est le fils de Jeannot Bemba Saolana, une des personnalités les plus influentes du régime de Mobutu et riche homme d'affaires. Sa mère est décédée quand il avait onze ans. Il a trois sœurs, dont une, Cathy Bemba, est mariée à François Joseph Nzanga Mobutu, le fils du président déposé, candidat au premier tour des élections présidentielles de 2006 et actuellement Ministre de l'agriculture dans le Gouvernement de Joseph Kabila. Jean-Pierre BEMBA est marié à Lilia Teixeira, fille d'Antonio Teixeira, homme d'affaires portugais résidant en Afrique du Sud. Ils ont cinq enfants.

Entre 1980 et 1986, Jean-Pierre BEMBA a obtenu deux diplômes universitaires, une licence en sciences commerciales et financières et une licence spéciale en économie du développement à l'Institut catholique des hautes études commerciales de Bruxelles. Après avoir terminé ses études, Jean-Pierre BEMBA a rejoint l'entreprise familiale, pour devenir ensuite Directeur général de Scibe Airlift qui, sous sa direction, a développé un réseau aérien de transport de marchandises. À la fin des années 1980, Jean-Pierre BEMBA a étendu ses activités aux télécommunications (COMCELL), à la télévision et à d'autres secteurs, notamment

<sup>2</sup> Des photos de Jean-Pierre BEMBA figurent à l'annexe 1.

<sup>3</sup>

au travers d'une entreprise postale privée et d'une entreprise de transport de marchandises opérant dans toute l'Afrique.

En mai 1997, après le renversement du Gouvernement de Mobutu et juste avant la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, Jean-Pierre BEMBA a quitté la République démocratique du Congo pour vivre en exil entre Bruxelles (Belgique) et Faro (Portugal).

Le 30 septembre 1998, Jean-Pierre BEMBA a établi le MLC à Kisangani (République démocratique du Congo)<sup>4</sup>, en tant que mouvement militaire – l'Armée de libération du Congo (« l'ALC »<sup>5</sup>) – afin de monter une armée contre Laurent-Désiré Kabila et d'organiser une rébellion. Jean-Pierre BEMBA a dirigé le MLC depuis sa création en 1998 et pendant toute la période visée par la présente requête<sup>6</sup>.

En mai 2001 et en octobre 2002, Jean-Pierre BEMBA a envoyé les troupes du MLC en République centrafricaine afin d'aider Ange-Félix Patassé à réprimer une tentative de coup d'État. Ange-Félix Patassé a finalement été renversé par François Bozizé le 15 mars 2003.

En juin 2003, Jean-Pierre BEMBA est devenu l'un des quatre vice-présidents du gouvernement de transition de la République démocratique du Congo conformément à l'accord de paix intitulé « accord global et inclusif » signé à Pretoria (Afrique du Sud), le 17 décembre 2002.

---

<sup>4</sup> [REDACTED]

<sup>5</sup> Le MLC et sa branche armée l'ALC sont désignés par MLC dans le cadre de la présente requête.

<sup>6</sup> [REDACTED]

À l'automne 2006, Jean-Pierre BEMBA s'est présenté à la première élection démocratique du Congo depuis 1965, qu'il a perdue face à l'actuel Président, Joseph Kabila.

En janvier 2007, Jean-Pierre BEMBA a été élu sénateur de la République démocratique du Congo. Les 22 et 23 mars 2007, les gardes personnels de Jean-Pierre BEMBA et les forces gouvernementales se sont opposés dans un affrontement meurtrier à l'issue duquel Jean-Pierre BEMBA a fait retraite à l'Ambassade d'Afrique du Sud de Kinshasa. Vingt jours plus tard, Jean-Pierre BEMBA a quitté le pays et vit depuis lors en exil au Portugal. À l'heure actuelle, Jean-Pierre BEMBA résiderait avec sa femme et ses enfants dans sa villa de Quinta do Lago, près de Faro, dans la région d'Algarve au Portugal.

**B. Exposé, en application de l'article 58-2-c du Statut de Rome, des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par Jean-Pierre BEMBA**

**Chef d'accusation 1 (viol, constituant un crime contre l'humanité)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes contre l'humanité au travers d'actes de viol perpétrés contre des civils, femmes, hommes et enfants, y compris contre [REDACTED], le 8 novembre 2002, au point kilométrique<sup>7</sup> 12 (« PK 12 »), [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome.

---

<sup>7</sup> PK renvoie, pour la population de la République centrafricaine, à un point sur la route allant de Bangui au nord du pays.

**Chef d'accusation 2 (autres formes de violence sexuelle, constituant un crime  
contre l'humanité)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes contre l'humanité au travers d'autres formes de violence sexuelle perpétrées contre des civils, femmes, hommes et enfants, y compris contre [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 7-1-g et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 3 (viol, constituant un crime de guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre au travers d'actes de viol perpétrés contre des civils, femmes, hommes et enfants, y compris contre [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 4 (autres formes de violence sexuelle, constituant un crime de  
guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre au travers d'autres formes de violence sexuelle perpétrées contre des civils, femmes, hommes et enfants, y compris contre [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 5 (torture, constituant un crime contre l'humanité)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes contre l'humanité en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au travers d'actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, à des civils, femmes, hommes et enfants, y compris à [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 7-1-f et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 6 (torture, constituant un crime de guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au travers d'actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, à des civils, femmes, hommes et enfants, y compris à [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et [REDACTED], le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 7 (atteintes à la dignité de la personne, constituant un crime de guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre, au travers d'actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, en soumettant à des traitements humiliants ou dégradants ou en portant atteinte à leur dignité des civils, femmes, hommes et enfants, y compris [REDACTED], le 8 novembre 2002, au PK 12, [REDACTED], le 26 octobre 2002, au PK 12, et

██████████, le 5 mars 2003, à Mongoumba, crimes punissables aux termes des articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 8 (meurtre, constituant un crime de guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre en tuant des civils, crimes punissables aux termes des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 9 (meurtre, constituant un crime contre l'humanité)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, en République centrafricaine, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes contre l'humanité en tuant des civils, crimes punissables aux termes des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut de Rome.

**Chef d'accusation 10 (pillage, constituant un crime de guerre)**

Du 25 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes de guerre en pillant des villages et des villes de République centrafricaine, y compris Bangui, Damara, Bossembélé, Sibut, Bossangoa, Mongoumba, PK 12 et PK 22, crimes punissables aux termes des articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome.

**C. Exposé succinct, en application de l'article 58-2-c du Statut de Rome,  
des faits qui constituent les crimes**

**I. Rappel de la procédure**

1. Le 21 décembre 2004, l'Accusation a reçu du Gouvernement de la République centrafricaine une lettre de renvoi relative aux crimes commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 sur le territoire de ce pays. À l'époque, le Gouvernement de la République centrafricaine avait indiqué qu'il transmettrait des renseignements précis exposant les faits se rapportant aux crimes ainsi que les procédures pénales pertinentes terminées ou en cours, en République centrafricaine.

2. Six mois plus tard, en juin 2005, le Gouvernement centrafricain a fourni à l'Accusation des documents relatifs aux crimes commis en République centrafricaine en 2002/2003, ainsi que les procès-verbaux des procédures judiciaires, relatives à ces crimes, qui se sont tenues à Bangui.

3. Conformément à l'article 53 du Statut de Rome et à la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a évalué de manière approfondie les renseignements reçus du Gouvernement de la République centrafricaine et a demandé et obtenu des renseignements supplémentaires auprès de diverses sources. Après examen des renseignements reçus, le Procureur a conclu que toutes les conditions posées au paragraphe premier de l'article 53 du Statut de Rome étaient réunies. En conséquence, le Procureur a ouvert une enquête.

4. Le 10 mai 2007, le Procureur a communiqué sa décision d'ouvrir une enquête au Gouvernement de la République centrafricaine et en a informé par lettre la Chambre préliminaire III et le Président de la Cour. Le 22 mai 2007, le Procureur a

envoyé des lettres de notification aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États conformément au paragraphe premier de l'article 18 du Statut de Rome. Suite à la notification, aucun renseignement ne lui a été communiqué en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Statut de Rome.

5. Le 22 mai 2007, le Procureur a publiquement annoncé l'ouverture d'une enquête au sujet des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine.

6. Le paragraphe 2 de l'article 53 du Statut de Rome dispose que le Procureur doit être convaincu de la recevabilité de l'affaire. Le Procureur a examiné tous les éléments pertinents et, à la lumière de l'analyse effectuée, il a conclu que l'affaire est recevable.

## **II. Faits**

7. La République centrafricaine a connu des années de régimes militaires, de corruption et de graves crises sociales, et a, par conséquent, un passé marqué par l'instabilité politique. Pratiquement tous les dirigeants de la République centrafricaine ont accédé au pouvoir, ou ont fini par être renversés, par un coup d'État militaire.

8. En septembre 1993, Ange-Félix Patassé est devenu Président de la République centrafricaine à l'occasion des premières élections présidentielles pluripartites du pays. Il a été réélu pour un second mandat présidentiel en septembre 1999. Après avoir résisté à un certain nombre de mutineries militaires au fil des années, Ange-Félix Patassé a dû faire face, le 28 mai 2001, à une tentative de coup d'État attribuée à l'ancien Président André Kolingba. Ange-Félix Patassé a déjoué

cette tentative de coup d'État grâce à l'appui de forces étrangères, y compris des troupes du MLC de Jean-Pierre BEMBA.

9. Le 25 octobre 2002, l'ancien chef d'état-major des Forces armées centrafricaines (« les FACA »), François Bozizé, a dirigé des forces vers Bangui, capitale de la République centrafricaine, pour tenter d'y prendre le pouvoir<sup>8</sup>. Au lieu de ne s'appuyer que sur les forces armées nationales, dont les ressources étaient insuffisantes et qui étaient affaiblies par des années de division ethnique et politique, Ange-Félix Patassé a fait appel à des forces armées étrangères pour le soutenir et défendre son pouvoir contre les troupes de François Bozizé.

10. Par conséquent, les parties au conflit en République centrafricaine en 2002/2003 étaient les forces rebelles commandées par François Bozizé, d'un côté, et les forces loyalistes dirigées par Ange-Félix Patassé, de l'autre. Ces dernières se composaient d'unités des Forces armées centrafricaines et de forces étrangères, y compris les troupes du MLC de la République démocratique du Congo.

11. En 1998, Jean-Pierre BEMBA a créé un mouvement militaire, le MLC. Une branche politique a ensuite été établie en 1999<sup>9</sup>. Jean-Pierre BEMBA était le chef incontesté de ce mouvement à l'époque des événements visés par la présente affaire. C'est lui qui prenait toutes les décisions importantes au sein du MLC<sup>10</sup>. Non seulement Jean-Pierre BEMBA décidait des objectifs politiques<sup>11</sup>, mais il exerçait aussi

8

9

10

11

pleinement le commandement et le contrôle de la branche militaire<sup>12</sup>, que ce soit par la voie hiérarchique ou en donnant directement des ordres aux commandants sur le terrain<sup>13</sup>.

12. Sous la direction et le contrôle de Jean-Pierre BEMBA, les soldats du MLC ont été mobilisés en République démocratique du Congo et sont arrivés en République centrafricaine vers la fin du mois d'octobre 2002. Ils sont restés en République centrafricaine tout au long du conflit jusqu'au 15 mars 2003, conformément à l'accord conclu avec Ange-Félix Patassé pour garantir le maintien au pouvoir de ce dernier<sup>14</sup>.

13. Tout au long de sa présence en République centrafricaine, le MLC a commis des crimes à grande échelle à l'encontre de la population civile du pays, y compris des viols, des pillages et des meurtres<sup>15</sup>. Dès lors que les auteurs des crimes prenaient le contrôle des zones ciblées, ils entraient dans les maisons, pillaient, violaient<sup>16</sup> et tuaient les personnes qui leur résistaient ou qui s'opposaient à eux<sup>17</sup>.

14. Entre le 11 et le 29 octobre 2002, juste avant d'intervenir à Bangui, les soldats du MLC ont commis des meurtres, des viols et des pillages lors de l'attaque contre Mambasa dans l'ouest de l'Ituri (République démocratique du Congo), dans le

12

13

14

15

<sup>16</sup> Ibid., p. 0231 à p. 0233.

<sup>17</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0514 et p. 0515. Ce document figure à l'annexe 6.

cadre d'une opération appelée « effacer le tableau » (dans la présente requête, il est généralement fait référence à cet incident par l'expression « à Mambasa »).

**D. Résumé, en application de l'article 58-2-d du Statut de Rome, des éléments de preuve et autres renseignements qui donnent des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour**

**I. Cadre juridique et demande de mise sous scellés et de mesures y afférentes**

**1. Conditions posées à l'article 58-2-d du Statut de Rome**

15. Conformément aux conditions posées à l'article 58-2-d du Statut de Rome, l'Accusation fournit, dans la présente requête, un résumé d'éléments de preuve et autres renseignements suffisant pour donner des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

16. Aux fins de la présente requête, l'Accusation se fonde principalement sur les catégories de preuves et de renseignements suivantes :

a. déclarations de victimes des crimes commis par le MLC sur le territoire centrafricain ;

b. déclarations d'autres témoins ;

c. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ;

d. [REDACTED]

[REDACTED] ;

e. documents et rapports fournis par diverses sources, y compris : i) les autorités judiciaires centrafricaines et ii) des sources publiques.

L'Accusation, en concertation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, examine la situation des témoins en matière de sécurité, conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.

17. L'Accusation se fonde sur ces éléments pour établir i) qu'il y a des motifs raisonnables de croire, au sens de l'article 58-1-a du Statut de Rome, que Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et ii) que son arrestation apparaît nécessaire, au sens de l'article 58-1-b du Statut de Rome.

## **2. Demande de mise sous scellés et de tenue *ex parte* et à huis clos de la procédure**

18. L'Accusation demande que i) la présente requête soit adressée à la Chambre préliminaire III sous pli scellé ; ii) l'existence même de la présente requête soit tenue secrète ; et que iii) toute procédure liée à la présente requête se tienne *ex parte* et à huis clos. L'Accusation demande en outre que tout mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III le soit sous scellés, jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires aient été prises en vue de la levée des scellés.

19. La demande de l'Accusation de mettre le mandat d'arrêt sous scellés se fonde sur plusieurs raisons. En particulier, si la présente requête, la procédure y afférente et/ou la décision de la Chambre préliminaire étaient rendues publiques avant que les dispositions garantissant l'arrestation de Jean-Pierre BEMBA ne soient prises, celui-ci pourrait fuir et faire obstruction à l'enquête ou aux procédures de la Cour ou les mettre en péril.

20. Premièrement, on peut raisonnablement s'attendre à ce que Jean-Pierre BEMBA soit informé de la présente requête, de la procédure y afférente et/ou de la décision de la Chambre préliminaire par des sources publiques. Une fois informé de la décision de la Chambre préliminaire, il est probable que Jean-Pierre BEMBA cherche à se cacher ou à fuir, entravant ainsi les efforts déployés pour l'arrêter. Jean-Pierre BEMBA dispose à la fois des contacts et des moyens voulus pour se soustraire à la signification du mandat d'arrêt, que ce soit grâce à sa situation financière et professionnelle ou à son statut de dirigeant du MLC.

21. Deuxièmement, le fait que Jean-Pierre BEMBA ait connaissance de la procédure à la Cour pénale internationale (« la CPI ») pourrait l'amener à faire obstruction à l'enquête et à la mettre en péril en i) intimidant, corrompant ou influençant les témoins potentiels, voire en ii) organisant de faux témoignages. Le passé de Jean-Pierre BEMBA en matière d'intimidation donne à penser que, dès qu'il aura connaissance de la procédure engagée devant la CPI, il est susceptible de chercher à prendre contact avec les témoins de l'Accusation pour influencer leurs futurs témoignages ou les discréditer.

## **II. Le conflit armé en République centrafricaine en 2002 et 2003**

22. Le 25 octobre 2002, François Bozizé, ancien chef d'état-major des FACA, à la tête d'un mouvement rebelle, a fomenté, contre le Gouvernement d'Ange-Félix Patassé<sup>18</sup>, un coup d'État qui a été repoussé par les FACA. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, Ange-Félix Patassé a lancé une contre-offensive contre François Bozizé avec un millier de soldats des forces armées nationales, les FACA, environ 500 soldats de l'USP – un corps présidentiel spécialisé composé essentiellement de loyalistes originaires de la région natale d'Ange-Félix Patassé –, et des forces

---

<sup>18</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513.

extérieures à la République centrafricaine. Parmi les forces étrangères qui soutenaient Ange-Félix Patassé, figuraient environ 1 000 à 1 500 soldats du MLC, 500 mercenaires dirigés par Miskine et 100 soldats libyens. Il y avait également d'autres groupes ayant des liens avec l'étranger<sup>19</sup>.

23. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, des soldats du MLC ont traversé le fleuve Oubangui à Zongo (République démocratique du Congo), sont entrés dans Bangui<sup>20</sup> et ont commencé à se battre contre les rebelles de François Bozizé<sup>21</sup>. La majorité des crimes, du moins à Bangui, se sont produits au cours d'une période de deux à trois semaines au début du conflit<sup>22</sup>. Dans tout le pays, les combats ont continué pendant cinq mois à différents endroits, y compris à Bangui, Bossembélé, Damara, Sibut, Bossangoa, Mongoumba<sup>23</sup>, Bozoum, au PK 12<sup>24</sup> et au PK 22<sup>25</sup>.

24. Tout au long de leur présence, les combattants du MLC ont été déployés dans des endroits stratégiques y compris au Camp Béal, au PK 12 et au PK 13 pour empêcher le retour des hommes de François Bozizé à Bangui après que ses forces ont été repoussées à la fin du mois d'octobre 2002<sup>26</sup>. Lorsque que les membres du MLC

<sup>19</sup> À savoir, un groupe appelé *Lutte contre le terrorisme international (LCTI)* dirigé par Paul Barril, ancien officier français et la *Société centrafricaine de protection de surveillance (SCPS)*.

<sup>20</sup> Des cartes de Bangui et de la République centrafricaine figurent aux annexes 7 et 8.

<sup>21</sup> [REDACTED].

<sup>22</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0648. Ce document figure à l'annexe 9.

<sup>23</sup> [REDACTED].

<sup>24</sup> [REDACTED].

<sup>25</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0645 à p. 0648.

<sup>26</sup> [REDACTED].

occupaient des zones stratégiques, ils participaient à des opérations « maison par maison »<sup>27</sup>. Tout au long de leur présence, ils ont pillé, violé et tué des civils<sup>28</sup>.

25. Le 9 novembre 2002, les forces du MLC et de l'USP avaient repris le contrôle des districts nord de Bangui.<sup>29</sup> Le MLC a pris le contrôle de Bossembélé le 25 novembre 2002 et de Damara vers le 7 décembre 2002.

26. Le 21 janvier 2003, lors d'une conversation téléphonique, Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé sont convenus que les troupes du MLC commenceraient à se retirer de la République centrafricaine le 15 février 2003.

27. Le 14 février 2003, Jean-Pierre BEMBA a annoncé à Radio France Internationale (« RFI ») que les forces du MLC stationnées en République centrafricaine commenceraient à se retirer par le port de Zongo et l'aéroport de Bangui. Étant donné qu'il y avait environ 1 500 soldats du MLC, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'ils partent avec leur matériel en un jour. De ce fait, Jean-Pierre BEMBA a annoncé que le retrait progressif de tous les contingents du MLC en République centrafricaine commencerait le 15 février 2003.

28. Le 15 février 2003, le premier contingent des troupes du MLC serait parti de Bangui comme prévu. Pendant ce temps, les forces gouvernementales et des troupes du MLC ont poursuivi leur contre-offensive visant à reprendre le contrôle de la majeure partie du territoire. À la fin du mois de février, les forces

<sup>27</sup>

[REDACTED]

<sup>29</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513.

gouvernementales et les troupes du MLC avaient repris les villes de Bozum, Sibut et Bossangoa<sup>30</sup>.

29. Le 20 février 2003, Jean-Pierre BEMBA a rejeté la demande d'Ange-Félix Patassé, qui souhaitait que des soldats du MLC restent en République centrafricaine pour empêcher d'autres attaques rebelles contre Bangui, au motif que les troupes du MLC avaient rempli leur mission d'empêcher la déposition d'Ange-Félix Patassé.

30. En mars 2003, les forces de François Bozizé ont repris du terrain à mesure que les forces du MLC ont commencé à se retirer entre le 10 et le 15 mars 2003.

31. À la mi-mars 2003, les forces de François Bozizé sont entrées dans Bangui. Les troupes du MLC ont continué à violer, à tuer et à piller les biens des civils durant leur retraite vers la République démocratique du Congo<sup>31</sup>.

32. Le 15 mars 2003, François Bozizé est retourné à Bangui sans rencontrer d'opposition et a déchu Ange-Félix Patassé de ses fonctions de président.

### **III. Qualification du conflit armé au regard de l'article 8 du Statut de Rome**

33. Au vu de ce qui précède, il apparaît que, du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 au moins, un conflit armé a opposé les groupes armés partisans de François Bozizé à ceux qui appuyaient Ange-Félix Patassé.

---

<sup>30</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645.

<sup>31</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], CAR-OTP-0004-0511, p. 0515.

34. L'existence d'un conflit armé en République centrafricaine d'octobre 2002 à mars 2003 a été reconnue par les Nations Unies. Dans son rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général déclarait que « des violations des droits de l'homme ont été commises pendant le conflit armé à la fin du mois d'octobre 2002 ».

35. Aux fins de la présente requête, le Procureur fait valoir qu'il importe peu de savoir si le conflit qui opposait les forces de François Bozizé à celles d'Ange-Félix Patassé, dont le MLC, doit être qualifié d'international ou non. Chacun des chefs d'accusation proposés pour des crimes de guerre découle d'un comportement qui constitue un crime de guerre indépendamment de la qualification du conflit. Cependant, l'Accusation affirme avoir démontré dans la présente requête qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en République centrafricaine, un conflit ne présentant pas un caractère international a opposé les troupes de François Bozizé à celles d'Ange-Félix Patassé, dont le MLC.

36. Un conflit armé ne présentant pas un caractère international se définit comme un conflit armé qui oppose de manière prolongée sur le territoire d'un État, les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux<sup>32</sup>. Afin de faire la distinction entre « un conflit armé ne présentant pas un caractère international » et des situations de troubles et de tensions internes<sup>33</sup>, il convient de déterminer l'intensité du conflit et le degré d'organisation des parties<sup>34</sup> en présence.

---

<sup>32</sup> Voir l'article 8-2-f phrase 2 du Statut de Rome ; TPIY : *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70 ; TPIY : *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 17.

<sup>33</sup> Article 8-2-f phrase 1 du Statut de Rome.

<sup>34</sup> Voir l'article 8-2-f du Statut de Rome ; TPIY : *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, par. 562 ; *Le Procureur c/ Fafrir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, par. 85 et 89.

37. Le grand nombre de soldats qui ont participé au conflit en République centrafricaine et l'incidence de celui-ci sur la population civile pendant cinq mois témoignent de l'intensité du conflit armé. Ange-Félix Patassé a réuni des troupes de plusieurs pays : environ 1 500 soldats du MLC dirigés par Jean-Pierre BEMBA, une force de 500 combattants, connue sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, menée par Miskine et composée principalement de mercenaires tchadiens, auxquels s'ajoutent au moins 100 soldats libyens. Tous avaient pour mission d'effectuer différentes tâches et de coordonner leurs opérations militaires sur le terrain pour agir comme une force unifiée. De plus, d'autres groupes les ont épaulés<sup>35</sup>. Bien que les combats les plus intenses et le plus grand nombre d'atrocités, du moins à Bangui, se soient produits durant les deux ou trois premières semaines<sup>36</sup>, le conflit s'est poursuivi pendant cinq mois dans l'ensemble du pays. Pendant cette période, il y a eu de nombreux cas de violences sexuelles, des civils ont été privés de leurs biens, déplacés, voire tués<sup>37</sup>.

38. François Bozizé, en tant que partie au conflit, était à la tête d'environ 600 combattants, y compris des soldats qui avaient déserté les FACA. Ces troupes ont combattu les forces loyalistes d'Ange-Félix Patassé pendant cinq mois. Durant cette période, ils ont pris et conservé le contrôle de plusieurs villes. Le 15 mars 2003, à la tête de ses troupes, François Bozizé a lancé une dernière attaque et renversé le régime d'Ange-Félix Patassé.

<sup>35</sup> À savoir, un groupe appelé *Lutte contre le terrorisme international (LCTI)* dirigé par Paul Barril, ancien officier français et la *Société centrafricaine de protection de surveillance (SCPS)*.

<sup>36</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update : Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0648.

<sup>37</sup> [REDACTED] ; Coordonnateur résident des Nations Unies, *Central African Republic Weekly Humanitarian Update*, 10 novembre 2002, CAR-OTP-0004-0651, p. 0651 et 0652. Ce document figure à l'annexe 9 ; [REDACTED]

39. En ce qui concerne le MLC, l'article 12 des statuts du MLC de 1999<sup>38</sup> (« les statuts du MLC ») montre qu'il s'agissait d'un mouvement organisé dont Jean-Pierre BEMBA assurait à la fois la direction politique et le commandement militaire suprême<sup>39</sup>.

40. L'article 16 des statuts du MLC expose la structure militaire et sa chaîne de commandement avec des officiers G1 à G4<sup>40</sup> et un chef d'état-major<sup>41</sup> qui rendaient compte au commandant en chef de l'armée, Jean-Pierre BEMBA<sup>42</sup>. De plus, en pratique, le MLC se composait de brigades, de bataillons, de compagnies, de sections et de groupes<sup>43</sup>. Les troupes recevaient différentes formations, y compris en ce qui concerne l'utilisation des armes, le recrutement et le déploiement<sup>44</sup>. Le MLC, dont l'organisation hiérarchique était quasiment celle d'une armée conventionnelle<sup>45</sup>, avait la capacité de planifier et d'exécuter des opérations militaires<sup>46</sup>.

<sup>38</sup> Les statuts du MLC figurent à l'annexe 12.

<sup>39</sup> Voir l'article 12 des statuts du MLC 1999, CAR-OTP-0005-0198, p.0199 ; [REDACTED]

<sup>40</sup> Les armées conventionnelles sont organisées en différents niveaux de commandement à savoir stratégique, tactique et opérationnel. Au sein de cette structure les principaux membres de l'état-major sont affectés à la coordination des activités militaires-clés telles que la logistique et les opérations. Le personnel d'état-major en poste au quartier général de l'armée et chargé de la coordination et de la planification est désigné par la lettre « G » en fonction de ses responsabilités. Les quatre catégories habituelles pour les membres de l'état-major sont : G1 (chargé du personnel), G2 (chargé du renseignement), G3 (chargé des opérations) et G4 (chargé de la logistique). Les membres de l'état-major sont sous l'autorité du chef d'état-major de l'Armée.

<sup>41</sup> [REDACTED]

<sup>42</sup> [REDACTED]

<sup>43</sup> [REDACTED]

<sup>44</sup> [REDACTED]

<sup>45</sup> [REDACTED]

<sup>46</sup> Ibid., p. 0359.

41. En janvier 2003, Jean-Pierre BEMBA a instauré un tribunal militaire dans l'intention, selon lui, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour les crimes présumés commis par les membres du MLC sur le territoire de la République démocratique du Congo à la fin de 2002<sup>47</sup>. Ce fait est corroboré par ses déclarations publiques, dans lesquelles il a affirmé son intention d'enquêter sur les allégations d'exactions commises par les soldats du MLC. Les « procès » devant ce tribunal se sont, en fin de compte, tenus à Gbadolite (République démocratique du Congo), en février 2003. La création d'un tribunal militaire montre la capacité de Jean-Pierre BEMBA à prendre des sanctions contre les membres du MLC responsables de violations des droits de l'homme. L'Accusation fait valoir que le fonctionnement de ce tribunal militaire démontre qu'il relève d'une volonté de dissimulation.

42. L'Accusation doit non seulement faire la preuve de l'existence d'un conflit armé mais doit également en établir le cadre temporel et géographique<sup>48</sup>. Le MLC a exercé sa domination sur une partie suffisante du territoire de la République centrafricaine et a mené des opérations de façon continue et organisée pendant cinq mois. Les troupes du MLC ont mis en place des bases à divers endroits sur leur chemin entre fin 2002 et début 2003<sup>49</sup>.

43. L'Accusation doit également prouver qu'il y a un lien ou une corrélation entre les agissements répréhensibles et le conflit armé. Le conflit armé doit considérablement peser sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa

---

<sup>47</sup> [REDACTED]

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>49</sup> [REDACTED]

[REDACTED] ; Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513 et p. 0516 et 0517.

décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis<sup>50</sup>.

44. Les troupes du MLC ont été mobilisées en République centrafricaine pour défendre Ange-Félix Patassé et son régime contre les rebelles de François Bozizé. Alors que le MLC se trouvait en République centrafricaine, des crimes se sont produits dans certaines des zones de combats<sup>51</sup>. Les crimes se produisaient dans des zones non seulement étendues, mais qui correspondaient également aux mouvements du MLC et des forces loyalistes à mesure que les combats progressaient vers le nord du pays. Ainsi, il a été fait état de viols commis par les troupes du MLC à Damara le 18 novembre 2002, à Mabo le 12 janvier 2003 et à Bossembélé au début du mois de février 2003<sup>52</sup>. Après que le MLC et les forces gouvernementales centrafricaines ont repris les villes de Bozoum, Sibut et Bossangoa en février 2003, des actes criminels ont immédiatement été commis. De plus, les soldats du MLC se sont rendus coupables de viols et d'autres crimes lors de leur retraite vers la République démocratique du Congo en mars 2003<sup>53</sup>. Dès lors que les troupes du MLC prenaient le contrôle des zones visées, des crimes à grande échelle étaient commis contre des civils, dans le but, notamment, d'humilier et de punir les sympathisants et les partisans de François Bozizé<sup>54</sup>. Partant, les crimes n'ont été commis qu'en

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 58 ; *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 569 et 70.

<sup>51</sup> [redacted] ; Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513, p. 0516 et 0517.

<sup>52</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513, p. 0516 et 0517.

<sup>53</sup> [redacted]  
[redacted]

<sup>54</sup> [redacted]  
[redacted]

conséquence directe du conflit<sup>55</sup>. En d'autres termes, s'il n'y avait pas eu de conflit, le MLC n'aurait pas été en République centrafricaine et les crimes n'auraient pas été commis. Dans ces circonstances, il existe de toute évidence une corrélation directe entre les crimes et le conflit.

45. Finalement, il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA, en tant que dirigeant du MLC, un groupe armé, avait bel et bien connaissance de l'existence d'un conflit armé. Tout au long de la période visée, Jean-Pierre BEMBA a exercé le commandement et le contrôle sur la branche militaire soit par la voie hiérarchique, soit en donnant des ordres et des instructions directement aux commandants sur le terrain. [REDACTED]

[REDACTED]. Jean-Pierre BEMBA est également allé voir ses soldats à une occasion au moins au PK 12<sup>58</sup>. En outre, il a publiquement reconnu sa participation au conflit en République centrafricaine en tant que commandant en chef des troupes du MLC.

46. Par conséquent, l'Accusation a fourni des motifs raisonnables à l'appui de l'argument que les crimes commis par les forces du MLC ont eu lieu dans le contexte de et étaient associés à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, comme l'exige l'article 8 du Statut de Rome.

55

56

57

58

#### IV. Attaque généralisée et systématique au regard de l'article 7 du Statut de Rome

47. Les crimes allégués dans la présente requête découlent spécifiquement de l'intervention du MLC en République centrafricaine pendant la période allant du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. L'Accusation affirme que ces crimes ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile au sens de l'article 7-1 du Statut de Rome. L'Accusation doit donc prouver qu'il y a bien eu un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque<sup>59</sup>.

48. Le MLC visait la population civile. Cette conclusion est corroborée par le Coordonnateur résident des Nations Unies à Bangui qui a indiqué, en mars 2003, que « [TRADUCTION] chaque reprise d'une ville était suivie d'une période [...] d'environ deux semaines pendant laquelle les forces de libération [à savoir, les troupes du MLC] jouissaient d'une entière liberté de mouvement dans la ville reprise et pouvaient piller et harceler la population locale en toute impunité <sup>60</sup> ». Le Coordonnateur résident des Nations Unies a déclaré que les pillages de Bangui, Bossembélé, Damara, Sibut et Bozoum par les forces du MLC ont tous suivi ce même schéma<sup>61</sup>. Il a recensé « [TRADUCTION] des camions chargés de soldats du MLC (...) qui transitaient par Bangui et se dirigeaient vers la ville frontalière de Zongo en République démocratique du Congo, emportant avec eux plusieurs tonnes d'objets

<sup>59</sup> Article 7-2-a du Statut de Rome.

<sup>60</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0648.

<sup>61</sup> Ibid., p. 0649.

divers qui étaient, semblait-il, le fruit de pillages dans les villes reprises<sup>62</sup> ». Dans la plupart des cas, la population civile était victime de viols et d'autres crimes dans la foulée des affrontements entre les troupes du MLC et les rebelles de François Bozizé<sup>63</sup>. Ainsi, des militaires s'en sont pris à la population civile du PK 12 à la suite de combats<sup>64</sup>.

49. Outre la condition que l'attaque soit dirigée contre une population civile, l'article 7-1 du Statut de Rome précise également qu'elle doit être généralisée et systématique<sup>65</sup>. Le Coordonnateur résident des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont réuni de nombreux documents montrant bien le caractère généralisé des attaques menées par le MLC en République centrafricaine. Le 17 décembre 2002, le Coordonnateur résident des Nations Unies a déclaré : « [TRADUCTION] Les troupes du MLC du dirigeant rebelle Jean-Pierre BEMBA, où qu'elles se trouvent, à Bangui, à Bossembélé et maintenant à Damara, ont systématiquement visé la population civile et continuent de le faire. Elles s'apprêtent maintenant à mener l'offensive du gouvernement contre Sibut et d'autres villes de l'Est et du Nord et, si l'on en croit leur réputation à ce jour, on peut alors s'attendre aux mêmes violations systématiques des droits de l'homme<sup>66</sup>. » Dans un rapport, Amnesty International indique par ailleurs que « [TRADUCTION] des informations font état de viols et d'autres formes de violence sexuelle, commis par les FACA et le MLC

<sup>62</sup> Ibid., p. 0645 et p. 0648.

<sup>63</sup> [REDACTED]

<sup>64</sup> Ibid., p. 0232 et p. 0235 ; [REDACTED]

<sup>65</sup> Dans l'affaire *Harun et Kushayb*, la Chambre préliminaire I a estimé que « généralisée » renvoie au fait que « l'attaque a été menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites... ». Voir *le Procureur c. Harun et Kushayb*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62, citant TPIY : *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94.

<sup>66</sup> Coordonnateur résident des Nations Unies, *Central African Republic Weekly Humanitarian Update*, 17 décembre 2002, CAR-OTP-0004-0654, p. 656. Ce document figure à l'annexe 9.

au cours de leur avancée. Ces éléments armés ont également dépouillé de leurs biens la population locale et d'autres personnes qui fuyaient les combats<sup>67</sup> ».

50. Ces crimes s'inscrivaient, en partie, dans le cadre d'une tactique délibérée visant à punir et à humilier des civils qui étaient vus comme favorables aux troupes rebelles de François Bozizé. Par exemple, Amnesty International a indiqué que les viols et les pillages étaient commis lorsque le MLC cherchait à punir les partisans des rebelles<sup>68</sup>. Les femmes étaient violées au prétexte qu'elles étaient favorables aux rebelles. Les hommes étaient également violés dans le cadre d'une tactique délibérée d'humiliation des hommes civils et afin de démontrer leur impuissance à protéger leur famille<sup>69</sup>. Certains proches qui tentaient d'empêcher ces atteintes auraient été tués alors que d'autres ont fait l'objet de menaces<sup>70</sup>. Nombre des femmes et des jeunes filles violées craignaient d'être tuées par les combattants<sup>71</sup>.

51. [REDACTED]  
[REDACTED], se rappelle que les estimations rendues publiques s'élevaient à près de 1 000 victimes. [REDACTED] a déclaré que la plupart d'entre elles avaient été violées et que personne n'avait été épargné, pas même les personnes investies d'une certaine autorité. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 'au moins 250 cas de pillages ont

<sup>67</sup> Amnesty International, *The Central African Republic, Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], 10 novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0513.

<sup>68</sup> Ibid., p. 0514.

<sup>69</sup> [REDACTED]

<sup>70</sup> [REDACTED]

[REDACTED] ; Amnesty International, *The Central African Republic, Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], 10 novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0516 ; [REDACTED].

<sup>71</sup> Déclaration du témoin Marie-Hélène Ngoita, CPI/Bureau du Procureur, 11 avril 2008, CAR-OTP-0010-0022, p. 0052.

été rapportés au Ministère des affaires sociales. Ces rapports font référence aux victimes du PK 12, du kilomètre 5 (« KM 5 »)<sup>72</sup> et d'autres quartiers de Bangui<sup>73</sup>. Ces quartiers ont été plus touchés car le MLC y avait établi une base<sup>74</sup>. Le produit des pillages a été soit vendu sur place soit transporté en pirogue jusqu'en République démocratique du Congo<sup>75</sup>. [REDACTED] des plaintes de femmes victimes de viols. Certaines d'entre elles étaient enceintes à la suite du viol, d'autres avaient été victimes de viols collectifs. Les viols ont eu lieu dans des maisons ou des fermes, sur des marchés ou à l'extérieur.

52. [REDACTED]  
[REDACTED], était sur place à la fin 2002 lorsque le MLC était présent au PK 12<sup>76</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED] a été informé par la population locale des pillages et des viols généralisés<sup>77</sup>. [REDACTED] a ajouté que les exactions avaient débuté dès le lendemain de l'arrivée des soldats de Jean-Pierre BEMBA<sup>78</sup>. Les soldats du MLC ont commencé à s'introduire chez les civils et à piller leurs biens personnels<sup>79</sup>. Tout le quartier a été pris de panique et les biens volés ont été emportés par les soldats vers les bases du MLC<sup>80</sup>. [REDACTED] a également vu les soldats du MLC tenter de violer sa femme<sup>81</sup> et a été informé du viol de deux enfants de moins de douze ans par les forces du MLC<sup>82</sup>.

<sup>72</sup> KM renvoie à un quartier de Bangui.

<sup>73</sup> [REDACTED].

<sup>74</sup> Ibid., p. 0249, 0254 à 0256, 0259 et p. 0302.

<sup>75</sup> [REDACTED].

<sup>76</sup> [REDACTED].

<sup>77</sup> Ibid., p. 0232.

<sup>78</sup> Ibid., p. 0232.

<sup>79</sup> Ibid., p. 0232.

<sup>80</sup> [REDACTED].

<sup>81</sup> Ibid., p. 0298 et 0299.

<sup>82</sup> Ibid., p. 0235.

53. Les attaques du MLC étaient également exécutées de façon systématique. Dans l'affaire *Le Procureur c. Harun et Kushayb*<sup>83</sup>, la Chambre préliminaire I a estimé que l'adjectif « systématique » dénotait « le caractère organisé des actes de violences et l'improbabilité de leur caractère fortuit ». Dans le cas présent, le MLC s'en prenait à la population civile au cours de son avancée, comme exposé plus haut au paragraphe 50, en commettant des viols, des pillages et parfois des meurtres de civils. Comme l'ont indiqué les victimes, ces actes étaient commis, dans une large mesure, de façon organisée et dans le cadre d'une tactique délibérée visant à punir et à humilier la population civile sous prétexte qu'elle était favorable aux rebelles<sup>84</sup>. Les dirigeants de la République centrafricaine se faisaient l'écho de cette idée. En février 2003, le Ministre d'État Gabriel Édouard Koyambonou, porte-parole du Gouvernement centrafricain, a déclaré à RFI que « ceux qui sont restés dans les zones occupées ce sont des complices des rebelles ». Les hommes étaient également violés pour démontrer leur impuissance à protéger leur famille<sup>85</sup>.

54. Le cas de [REDACTED] est représentatif des violences sexuelles perpétrées par le MLC contre des hommes et commises avec l'intention délibérée de punir les personnes perçues comme favorables aux rebelles<sup>86</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>83</sup> *Le Procureur c. Harun et Kushayb*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62 ; citant TPIY : *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94.

<sup>84</sup> Amnesty International, *The Central African Republic, Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], 10 novembre 2004, CAR-OTP-0004-0511, p. 0514.

<sup>85</sup> [REDACTED]

<sup>86</sup> [REDACTED]

<sup>87</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] et les membres du MLC lui ont dit qu'il était « exactement le genre de personnes qu'ils cherchaient, parce que [elles] protég[eaient] les rebelles<sup>89</sup> ». Les membres du MLC l'ont emmené à l'extérieur et lui ont dit de s'allonger sur le sol devant ses femmes et ses enfants<sup>90</sup>. Il s'est couché à terre « comme un cheval » et a été sodomisé par trois hommes, l'un après l'autre, pendant quatre heures<sup>91</sup>. Après en avoir fini avec lui, les membres du MLC ont violé sous ses yeux ses femmes et ses quatre filles, dont la plus jeune avait 11 ans<sup>92</sup>. Après qu'une de ses femmes et ses quatre filles ont été violées, le MLC a pillé ses appareils ménagers, son matériel de travail et ses véhicules<sup>93</sup>.

55. [REDACTED] illustre le cas d'un viol commis par les troupes du MLC comme solution de rechange au meurtre dont ils punissaient toute sympathie prétendue avec les rebelles<sup>94</sup>. [REDACTED] se souvient particulièrement de la façon dont les auteurs, membres du MLC, ont déclaré qu'ils avaient reçu l'instruction d'Ange-Félix Patassé de tuer les personnes de sexe masculin<sup>95</sup>. Ils lui ont indiqué qu'ils n'allaient pas la tuer<sup>96</sup> mais qu'ils allaient lui faire une « faveur » à la place<sup>97</sup>.

---

<sup>88</sup> Ibid., p. 0069 à 0071.

<sup>89</sup> Ibid., p. 0069 à 0070.

<sup>90</sup> Ibid., p. 0070.

<sup>91</sup> Ibid., p. 0073.

<sup>92</sup> Ibid., p. 0070 ; [REDACTED]

[REDACTED].

<sup>93</sup> Ibid., p. 0095 ; [REDACTED]

[REDACTED].

<sup>94</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

<sup>95</sup> [REDACTED]

[REDACTED].

<sup>96</sup> [REDACTED]

[REDACTED].

[REDACTED].

<sup>97</sup> Ibid., p. 0505.

Après qu'elle a été violée sous la menace d'une arme à feu par trois membres du MLC<sup>98</sup>, sa maison a été pillée et presque tous les objets de valeur ont été pris<sup>99</sup>.

56. Le viol de [REDACTED] est emblématique du caractère systématique des actes de viol et de pillage commis par les troupes du MLC de Jean-Pierre BEMBA. Le 1<sup>er</sup> mars 2003 ou vers cette date<sup>100</sup>, des membres des troupes du MLC sont arrivés à la ville de Mongoumba située à la frontière sud, à 189 kilomètres au sud de Bangui, alors qu'ils battaient en retraite depuis Bangui en direction de la République démocratique du Congo<sup>101</sup>. Les forces du MLC ont été interceptées par des membres de l'armée centrafricaine qui les ont empêchées de transporter le fait de leur pillage de l'autre côté du fleuve Oubangui, en République démocratique du Congo<sup>102</sup>. Environ quatre à cinq jours plus tard, les troupes du MLC sont revenues en plus grand nombre et ont exercé des représailles contre la population civile<sup>103</sup>. Alors que les habitants apeurés fuyaient, le MLC a traversé le fleuve et, maison par maison<sup>104</sup>, a pillé la ville de façon systématique<sup>105</sup>. [REDACTED] [REDACTED], qui était en train de fuir, a été arrêtée par trois membres du MLC qui l'ont forcée à revenir chez elle<sup>106</sup>. Elle se souvient comment, ne trouvant pas d'objet de valeur chez elle, ces trois membres du MLC l'ont violée chacun à son tour<sup>107</sup>. [REDACTED]

<sup>98</sup> Ibid., p. 0507, 0514, 0515, 0522, 0525 et 0526 ; [REDACTED]

<sup>99</sup> [REDACTED]

<sup>100</sup> [REDACTED]

<sup>101</sup> Ibid., p. 0037 et 0038 ; le Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0646.

<sup>102</sup> [REDACTED]

[REDACTED] ; le Coordonnateur résident des Nations Unies, *Humanitarian Update: Central African Republic*, 7 mars 2003, CAR-OTP-0004-0645, p. 0646.

<sup>103</sup> Ibid., p. 0646 ; [REDACTED]

<sup>104</sup> Ibid., p. 0031 et 0033.

<sup>105</sup> Ibid., p. 0031 et 0033.

<sup>106</sup> Ibid., p. 0031.

<sup>107</sup> Ibid., p. 0031, 0032 et p. 0067 à p. 0077.

██████████ est à présent porteuse du virus du sida qu'elle a contracté à la suite du viol collectif<sup>108</sup>.

57. La sodomie subie par ██████████ et le viol commis sur la personne d'██████████ suivis d'un pillage dans les deux cas, illustrent la manière dont le MLC a exercé des représailles contre la population civile sous prétexte qu'elle était favorable aux rebelles. La corrélation entre les pillages et les viols commis de façon systématique par les forces du MLC est mise en exergue par le viol de ██████████ ██████████.

58. Outre les crimes de viol et de pillage, les forces du MLC ont commis à l'aveugle des meurtres illégaux de civils. La Fédération internationale des droits de l'Homme a enregistré des notifications de meurtres de civils commis par les troupes du MLC suite à la tentative de coup d'État d'octobre 2002 à Bangui. Ces meurtres se sont poursuivis à mesure que le MLC et les forces du Gouvernement centrafricain avançaient vers le Nord. Il en ressortait que la majorité des meurtres signalés avaient eu lieu dans le cadre des viols et des pillages systématiques perpétrés contre la population civile. Concernant les viols, Amnesty International a relaté que « [TRADUCTION] les femmes qui tentaient de résister étaient parfois durement frappées, poignardées voire tuées<sup>109</sup> ». ██████████ a également confirmé la corrélation qui existe entre les tentatives de viol et les meurtres. En outre, on a rapporté que des proches qui ont essayé de s'opposer aux viols et aux pillages ont été tués pendant que d'autres ont fait l'objet de menaces<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> Ibid., p. 0086.

<sup>109</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OT-0004-0511, p. 0514 et 0515.

<sup>110</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], novembre 2004, CAR-OT-0004-0511, p. 0514.

59. Un sort similaire attendait les personnes qui ont tenté d'empêcher les forces du MLC de se livrer au pillage. Le meurtre du neveu d' [REDACTED] [REDACTED], alors qu'il essayait de s'opposer au pillage du bétail de sa famille par les troupes du MLC à Bossangoa<sup>111</sup> en est l'illustration. [REDACTED] a été informé de meurtres commis par les forces du MLC associés à des actes de pillages et à d'autres crimes. [REDACTED] [REDACTED], a confirmé que, quand le MLC prenait le contrôle d'un territoire, il profitait de cette occasion pour piller, violer et tuer ceux qui s'opposaient à lui.

60. Les cas signalés de meurtres et d'homicides illégaux attribués au MLC font également apparaître que la population civile de sexe masculin était spécifiquement visée. [REDACTED] ont rapporté des propos des troupes du MLC qui déclaraient avoir reçu d'Ange-Félix Patassé l'ordre de tuer toutes les personnes de sexe masculin<sup>112</sup>. La Fédération internationale des droits de l'Homme a, elle aussi, signalé que de tels meurtres ciblés avaient bel et bien été commis.

61. Enfin, il incombe également à l'Accusation d'établir qu'il existe des motifs raisonnables de conclure que Jean-Pierre BEMBA savait que leur comportement en République centrafricaine faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. L'Accusation fait valoir qu'elle y est parvenue. De toute évidence, Jean-Pierre BEMBA savait que le MLC participait au conflit contre les troupes de François Bozizé, puisque cette participation constituait la raison première de sa présence en République centrafricaine<sup>113</sup>. Jean-Pierre BEMBA savait

---

111

112

113

que le conflit a duré d'octobre 2002 à mars 2003<sup>114</sup>. Jean-Pierre BEMBA a été vu en République centrafricaine, par intermittence, au cours des mois de novembre et décembre 2002<sup>115</sup>. Pendant ces périodes, il a été informé des viols, des pillages et des meurtres commis par le MLC alors que ce dernier était en République centrafricaine<sup>116</sup>. En outre, le fait que Jean-Pierre BEMBA avait connaissance de ces crimes est corroboré par son comportement après leur commission. [REDACTED]

[REDACTED], Jean-Pierre BEMBA aurait collectionné des automobiles provenant directement des pillages<sup>117</sup>. [REDACTED] Jean-Pierre BEMBA gardaient ces voitures, puis ordonnait qu'elles soient attribuées à certains membres du MLC<sup>118</sup>. À l'évidence, le comportement de Jean-Pierre BEMBA cadre avec l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Jean-Pierre BEMBA avait conscience des activités criminelles du MLC, et la corrobore.

62. Au vu des raisons exposées plus haut, l'Accusation conclut qu'elle a présenté des motifs raisonnables de croire que le MLC a commis en République centrafricaine des viols et des pillages s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile, comme le requiert l'article 7 du Statut de Rome. En outre, les éléments factuels et contextuels décrits ci-dessus démontrent que les attaques lancées contre des civils consistaient en un comportement dont découlait la commission multiple d'actes visés au paragraphe premier de l'article 7 du Statut en application ou dans la poursuite d'une politique

<sup>114</sup> [REDACTED]

<sup>115</sup> [REDACTED]

<sup>116</sup> [REDACTED]

<sup>117</sup> [REDACTED]

<sup>118</sup> Ibid., p. 0056.

du MLC ayant pour but de promouvoir ou d'encourager activement la commission de telles atteintes.

## **V. Forme de responsabilité au regard de l'article 25-3-a du Statut de Rome**

### **1. Éléments constitutifs de la coaction**

63. La responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre BEMBA est mise en cause pour 10 chefs d'accusation constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Sous tous ces chefs, Jean-Pierre BEMBA doit répondre de crimes qu'il est présumé avoir commis conjointement avec une autre personne, comme le prévoit l'article 25-3-a du Statut de Rome, libellé comme suit :

*« 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*

*a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable. »*

64. Dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, la Chambre préliminaire a déclaré que « la notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détiennent le contrôle d'ensemble de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour

sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche. »<sup>119</sup>

65. Aux fins de la présente requête, l'Accusation se fonde sur les éléments constitutifs de la coaction retenus par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, à savoir :

- a) Éléments objectifs
  - i) Existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes ;
  - ii) Apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime<sup>120</sup>.
- b) Éléments subjectifs
  - i) Le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs du crime concerné ;
  - ii) Le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs du crime peut résulter de la mise en œuvre du plan commun ;
  - iii) Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime.<sup>121</sup>

66. Dans le reste de la présente section de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, l'Accusation applique les éléments de la coaction aux faits de

---

<sup>119</sup> *Le Procureur c. Lubanga*, Décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803 (version publique expurgée), 29 janvier 2007, par. 342, citant *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 440.

<sup>120</sup> Ibid., par. 343 à 347.

<sup>121</sup> Ibid., par. 349 à 367.

l'espèce et démontre en quoi Jean-Pierre BEMBA était un coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome.

## **2. Plan commun ou accord unissant Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé**

67. La preuve de l'existence d'un plan commun ou d'un accord constitue la première condition à remplir pour établir l'élément matériel de la coaction. Le plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime. Il suffit que les coauteurs i) soient conscients du risque que la mise en œuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et ii) acceptent un tel résultat<sup>122</sup>.

68. Le plan commun unissant Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre BEMBA a vu le jour après que les forces de François Bozizé ont attaqué les troupes d'Ange-Félix Patassé et que ce dernier a fait appel à Jean-Pierre BEMBA pour obtenir l'aide du MLC. Les troupes du MLC sont entrées en République centrafricaine après qu'Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre BEMBA se sont mis d'accord pour que le MLC aide Ange-Félix Patassé. Le 25 novembre 2002, Ange-Félix Patassé s'est adressé à la population centrafricaine pour la première fois depuis le début du conflit. Dans ce discours, il a reconnu avoir fait appel à « son fils BEMBA » afin qu'il envoie ses troupes et le défende contre une tentative de coup d'État. Plus loin dans le même discours, il a spécifiquement admis l'aide que lui apportait Jean-Pierre BEMBA, président du MLC, dans ce conflit.

---

<sup>122</sup> Ibid., par. 344.

69. [REDACTED] a déclaré que l'élément central du plan commun ou de l'accord unissant Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre BEMBA portait sur le déploiement de troupes du MLC pour soutenir la présidence de Ange-Félix Patassé<sup>123</sup>. Deux grandes raisons incitaient Jean-Pierre BEMBA à soutenir ce dernier :  
 i) s'assurer que ses affaires continuent à transiter par la République centrafricaine et  
 ii) s'assurer que la République centrafricaine demeure une base stratégique du MLC<sup>124</sup>.

70. [REDACTED], le fait de protéger le régime d'Ange-Félix Patassé prémunissait le territoire du MLC en République démocratique du Congo contre une attaque du Gouvernement congolais par ses arrières<sup>125</sup>. [REDACTED]  
 [REDACTED], estimait que « Jean-Pierre BEMBA ne pouvait perdre cette base arrière sans compromettre ses chances de survie au Congo ». [REDACTED] a confirmé que Jean-Pierre BEMBA avait besoin d'un allié comme Ange-Félix Patassé pour le soutenir et que, pour ce dernier, la présence des troupes du MLC en République centrafricaine était essentielle<sup>126</sup>. [REDACTED] a expliqué que Jean-Pierre BEMBA avait reçu des biens - voitures, carburant, argent et produits manufacturés - d'Ange-Félix Patassé et avait, en contrepartie, sécurisé leurs frontières communes et mis les forces du MLC à la disposition d'Ange-Félix Patassé<sup>127</sup>. Cette entente commune visant à ce que Jean-Pierre BEMBA fournisse des troupes du MLC à Ange-Félix Patassé s'était déjà fait jour à l'occasion de la première demande adressée

<sup>123</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED].

<sup>124</sup> Ibid., p. 0524 ; [REDACTED]  
 [REDACTED].

<sup>125</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED].

<sup>126</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED].

<sup>127</sup> Ibid., p. 0071 et p.0072.

par Ange-Félix Patassé à Jean-Pierre BEMBA, en 2001, afin qu'il l'aide à repousser une tentative de coup d'État attribuée à André Kolingba. [REDACTED] a déclaré que Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé avaient noué des relations bien avant cela, à l'époque où celui-ci était allé féliciter Jean-Pierre BEMBA après que le MLC avait pris Gbadolite, en République démocratique du Congo.

71. Ce plan commun à Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé transparaît dans le mandat confié aux troupes du MLC, à savoir faire en sorte qu'Ange-Félix Patassé reste au pouvoir. Au début du conflit, Jean-Pierre BEMBA a expliqué à [REDACTED] qu'Ange-Félix Patassé était en difficulté et qu'il fallait lui porter secours<sup>128</sup>. Jean-Pierre BEMBA a également expliqué à [REDACTED] le raisonnement stratégique qui sous-tendait sa décision en déclarant : « Le Gouvernement de Kinshasa veut aider les ennemis du Président Patassé. Comme nous combattons le Gouvernement de Kinshasa, s'ils arrivent à Bangui, nous aurons des problèmes. »<sup>129</sup> Il s'ensuit que les troupes ne se sont vu confier aucun autre mandat mais, au contraire, ont reçu « carte blanche », comme l'a dit [REDACTED]<sup>130</sup>. Selon ce dernier, cela signifiait que les troupes du MLC avaient pour seul mandat précis de sauver le Président<sup>131</sup>.

72. Les déclarations publiques d'Ange-Félix Patassé mettent également ce plan commun en évidence. Ainsi, dans un discours adressé à la population centrafricaine le 25 novembre 2002, Ange-Félix Patassé, qui était alors Président, a répondu aux plaintes concernant le comportement des combattants du MLC en disant : « J'ai immédiatement fait appel à mon fils BEMBA pour qu'il m'envoie ses hommes afin de

<sup>128</sup> [REDACTED]

<sup>129</sup> [REDACTED]

<sup>130</sup> [REDACTED]

<sup>131</sup> Ibid., p.0551.

donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées. J'ai dit : "Bon ! On mettra une commission en place pour évaluer tout cela." » Ange-Félix Patassé a également évoqué ses rapports avec Jean-Pierre BEMBA lors d'un entretien accordé à RFI le 12 novembre 2002, au cours duquel il a déclaré qu'au PK 12, les hommes de Jean-Pierre BEMBA étaient en harmonie avec la population et que lui-même et Jean-Pierre BEMBA se vouaient une admiration mutuelle, ajoutant : « il m'appelle père, je l'appelle mon fils »<sup>132</sup>.

73. Cet accord entre Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé transparaît dans les actions menées par les troupes du MLC et de l'USP sur le terrain. [REDACTED] a déclaré que le déploiement des troupes du MLC en République centrafricaine s'est effectué en coordination avec celles de l'USP, dont les éléments étaient en première ligne lorsque les soldats du MLC ne connaissaient pas le terrain. La coordination étaient assurée par Ange-Félix Patassé, qui donnait les ordres. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>133</sup>.

74. Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé savaient que des crimes contre la population civile seraient le résultat logique du plan commun et de sa mise en œuvre. Des meurtres, des viols et des pillages ont été commis contre la population civile dans le cadre de la mise en œuvre du plan unissant Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé. Lorsque Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé sont convenus que le MLC porterait assistance à ce dernier, il était prévisible qu'il y aurait des viols et des pillages, compte tenu des stratégies appliquées par le MLC, notamment à Mambasa. Cette affirmation est corroborée par les déclarations de victimes qui ont

<sup>132</sup> [REDACTED]

<sup>133</sup> [REDACTED]

indiqué ce que les assaillants banyamulenge leur ont dit. Ainsi, tant [REDACTED] qu'[REDACTED] ont déclaré que leurs agresseurs leur avaient dit qu'Ange-Félix Patassé avait donné aux troupes l'ordre de tuer. Des soldats du MLC ont dit à [REDACTED] qu'ils avaient reçu d'Ange-Félix Patassé l'ordre de tuer tout garçon de plus de 10 ans. [REDACTED] a déclaré que l'idée selon laquelle la population éprouvait de la sympathie à l'égard des rebelles expliquait que le MLC ait reçu l'ordre d'aller de maison en maison. L'intégration de crimes dans le plan et leur probabilité n'ont fait que se renforcer à mesure que le conflit se poursuivait, comme le montre la large couverture médiatique dont les crimes du MLC ont fait l'objet. Le fait que le plan et sa mise en œuvre intégraient des crimes et la possibilité de les prévoir sont indéniables au moment où les crimes ont été signalés à Jean-Pierre BEMBA en novembre 2002.

75. Au moment d'établir l'existence d'un accord ou d'un plan commun unissant deux ou plusieurs personnes, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* a tout d'abord cherché à savoir si le suspect était investi de l'autorité *de jure* lui permettant de s'engager dans le plan commun. Les éléments de preuve démontrent à l'évidence que Jean-Pierre BEMBA a été investi d'une autorité *de jure* dès les débuts du MLC, puisqu'il en était lui-même le cerveau. Jean-Pierre BEMBA est l'unique président du MLC depuis la création de ce mouvement<sup>134</sup>. Aux termes de l'article 30 des statuts du MLC, l'ensemble des membres du MLC ont choisi Jean-Pierre BEMBA en qualité de président du MLC et de commandant en chef de l'ALC, la branche militaire du MLC<sup>135</sup>. Fait non négligeable, les statuts ne prévoient ni sa destitution, ni l'élection d'un nouveau commandant en chef.

<sup>134</sup> Article 30, statuts du MLC, 1999, CAR-OTP-0005-0198, p. 0202.

<sup>135</sup> Ibid., p. 0202.

76. L'article 12 des statuts du MLC expose l'étendue des fonctions et des pouvoirs du président<sup>136</sup>. Au cours de la période visée, c'est à Jean-Pierre BEMBA, en sa qualité de chef de la branche politique du mouvement, qu'il incombait en dernier ressort d'arrêter la politique générale du MLC. L'article 12 intègre de manière spécifique dans le champ de ses attributions : i) la signature et la ratification d'accords avec des partenaires extérieurs ; ii) la présidence des réunions du Secrétariat général et iii) la définition du programme politique du MLC<sup>137</sup>. Simultanément, dans ses fonctions de commandant en chef de l'ALC, Jean-Pierre BEMBA était également responsable de la sécurité des territoires libérés. Dans ses fonctions de commandant en chef de l'ALC, Jean-Pierre BEMBA assumait notamment les tâches militaires suivantes : i) la présidence des réunions de sécurité ; ii) l'approbation et la signature d'accords de défense avec des partenaires extérieurs ; iii) la convocation et la présidence des réunions de l'état-major de l'ALC ; et iv) la définition de la politique générale et des objectifs des opérations militaires<sup>138</sup>.

77. Outre les statuts du MLC, Jean-Pierre BEMBA a reconnu être le commandant en chef du MLC. Au milieu du mois d'octobre 2002, juste avant la mission en République centrafricaine, un programme radiophonique a cité Jean-Pierre BEMBA qui avait admis que : i) ses troupes étaient disciplinées ; ii) les troupes s'identifiaient à lui en tant que « chef » ; et iii) en sa qualité de commandant en chef, il recevait des rapports et participait directement aux décisions prises par son état-major.

78. La mise en exécution de l'annonce de retrait des troupes du MLC à Bangui illustre bien le fait que Jean-Pierre BEMBA exerçait une autorité *de jure*. [REDACTED]  
[REDACTED] a déclaré que Jean-Pierre BEMBA a signé le 14 ou le 15 janvier 2003 une

<sup>136</sup> Article 12, statuts du MLC, 1999, CAR-OTP-0005-0198, p. 0199.

<sup>137</sup> Ibid., p. 0199.

<sup>138</sup> Ibid., p. 0199.

annonce selon laquelle les troupes du MLC quitteraient Bangui le 15 ou le 16 mars 2003<sup>139</sup>. Après discussion, Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre BEMBA sont convenus que les forces du MLC se retireraient de la République centrafricaine à partir du 15 février 2003. De toute évidence, Jean-Pierre BEMBA jouissait d'une autorité *de jure* au regard des statuts du MLC, de son propre aveu [REDACTED].

79. Appliquant le raisonnement suivi par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, la question suivante consiste à savoir si Jean-Pierre BEMBA a donné la preuve d'un contrôle *de facto* du MLC. Comme l'expose la présente requête, Jean-Pierre BEMBA disposait seul du pouvoir exclusif i) de nommer et de révoquer les membres du MLC, ii) de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses subordonnés et de les punir, iii) de se présenter comme le commandant en chef du MLC auprès d'intervenants internationaux et d'autres groupes politiques, et iv) d'assurer le contrôle des aspects logistiques et financiers et des opérations militaires du MLC.

80. Jean-Pierre BEMBA avait le pouvoir exclusif de nommer les membres du MLC depuis la création du mouvement<sup>140</sup>, comme le montrent non seulement les statuts du MLC, mais également ses propres actions<sup>141</sup>. [REDACTED] que Jean-Pierre BEMBA était la personne [REDACTED] [REDACTED] en application d'un décret présidentiel signé par Jean-Pierre BEMBA en [REDACTED]. Du reste, Jean-Pierre

<sup>139</sup> [REDACTED].

<sup>140</sup> Article 12, statuts du MLC, 1999, CAR-OTP-0005-0198, p. 0199.

<sup>141</sup> [REDACTED].

<sup>142</sup> [REDACTED].

BEMBA a nommé neuf membres du Conseil politico-militaire par un décret présidentiel qu'il a signé le 11 novembre 2002. [REDACTED]<sup>143</sup> et [REDACTED]<sup>144</sup> ont expliqué que Jean-Pierre BEMBA détenait l'autorité exclusive de procéder à des nominations au sein de la branche militaire du MLC.

81. Tout au long de l'histoire du MLC, il apparaît également que Jean-Pierre BEMBA n'a cessé d'être un dirigeant ayant le pouvoir de destituer les membres du MLC. [REDACTED], il a destitué [REDACTED] de leurs fonctions au sein du MLC à l'occasion d'un remaniement de cabinet. [REDACTED] a expliqué que Jean-Pierre BEMBA [REDACTED] [REDACTED] a été expulsé du MLC par Jean-Pierre BEMBA « qui voulait [sa] tête », dans le cadre de sa stratégie politique<sup>145</sup>.

82. En qualité de commandant en chef du MLC, Jean-Pierre BEMBA avait le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du MLC et de les punir. Selon [REDACTED]<sup>146</sup> [REDACTED]<sup>147</sup>, Jean-Pierre BEMBA ne tolérait pas les dissidents à l'intérieur de son parti et sanctionnait les membres du MLC qui s'opposaient à ses décisions militaires. Les mesures imposées par Jean-Pierre BEMBA pouvaient prendre la forme d'une sanction immédiate par une mise au cachot<sup>148</sup>. [REDACTED], en précisant que pour « les cadres et les agents du MLC, il [Jean-Pierre BEMBA] t'envoie en prison et il

<sup>143</sup> [REDACTED]

<sup>144</sup> [REDACTED]

<sup>145</sup> [REDACTED]

<sup>146</sup> Ibid., p. 0549.

<sup>147</sup> [REDACTED]

<sup>148</sup> [REDACTED]

te sort quand il veut »<sup>149</sup>. L'incarcération immédiate de Gédéon Kibonge à la suite d'un désaccord qui l'a opposé à Jean-Pierre BEMBA à propos des opérations militaires démontre que celui-ci avait la capacité de prendre des sanctions et de les faire exécuter<sup>150</sup>. Alain Munanga a, du reste, déclaré que Jean-Pierre BEMBA exerçait son pouvoir de discipline et de sanction en intervenant directement dans les procédures civiles et militaires et en contactant les juges pour leur donner des instructions sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé<sup>151</sup>.

83. Le pouvoir qu'avait Jean-Pierre BEMBA de prendre des mesures disciplinaires et d'appliquer des sanctions s'étendait non seulement aux personnes susceptibles d'être sanctionnées, mais également aux infractions qui méritaient une sanction. Les décisions qu'il a prises à propos des « procès de Gbadolite » après les attaques contre Mambasa illustrent le contrôle exercé par Jean-Pierre BEMBA. Des crimes similaires de viol et de pillage à l'encontre de la population civile y auraient été commis par les troupes du MLC. En ce qui concerne Mambasa, les médias ont indiqué que Jean-Pierre BEMBA n'aurait pris des mesures que contre un commandant, pour une infraction militaire, à savoir, l'insubordination, alors même que des viols et des pillages lui avaient été signalés.

84. Le pouvoir de Jean-Pierre BEMBA de décider des infractions qui seraient sanctionnées apparaît également dans les propos qu'il a lui-même tenus en public. Ainsi, le 27 décembre 2002, l'Agence France Presse (« l'AFP ») a fait état d'un entretien avec Jean-Pierre BEMBA au cours duquel ce dernier a déclaré que huit hommes du MLC avaient été « arrêtés à Bangui et jugés pour vols. Ils sont passibles

---

<sup>149</sup>

<sup>150</sup>

<sup>151</sup>

de 12 mois de prison. Cette sanction intervient à la suite d'une enquête sur des pillages à Bangui ».

85. De plus, dès les débuts du MLC, Jean-Pierre BEMBA s'est toujours présenté aux chefs d'États comme le président du MLC. Le premier exemple des fonctions de représentation exercées par Jean-Pierre BEMBA remonte à l'époque où il a créé le MLC. Les proches conseillers du Président Museveni en Ouganda lui ont alors apporté un soutien logistique pour qu'il mette en mouvement son projet politique et militaire<sup>152</sup>. Après la création du MLC, Jean-Pierre BEMBA a rencontré le Président Museveni, le Président Kadhafi et d'autres chefs d'État, en l'absence d'autres responsables du MLC<sup>153</sup>. Tout au long de la période visée, Jean-Pierre BEMBA a, en sa qualité de commandant du MLC, rencontré à Bangui des représentants étrangers. À la fin de décembre 2002, [REDACTED]

86. Jean-Pierre BEMBA se présentait de surcroît comme un acteur sur la scène internationale. [REDACTED] a indiqué que la première intervention du MLC à Bangui en 2001, a donné à Jean-Pierre BEMBA le sentiment d'une notoriété internationale. Il s'est confié à [REDACTED] : « Je compte dans un élément qui n'est plus exclusivement l'élément congolais<sup>154</sup> ». En conséquence, tout au long de l'existence du MLC, Jean-Pierre BEMBA s'est présenté comme le commandant en chef du mouvement, sur le plan national et international.

87. Outre l'autorité *de jure* dont était investi Jean-Pierre BEMBA, celui-ci gérât dans la pratique le MLC comme sa propre entreprise. [REDACTED]

<sup>152</sup> [REDACTED]

Ibid., p. 0514.

<sup>154</sup> [REDACTED]

██████████ ont tous deux déclaré que Jean-Pierre BEMBA exerçait une mainmise sans partage sur les questions militaires<sup>155</sup>. Selon ██████████, Jean-Pierre BEMBA i) nommait les commandants de brigade et de bataillon<sup>156</sup> ; ii) décidait des opérations militaires et des troupes à déployer<sup>157</sup> ; et iii) donnait aux commandants l'ordre d'ouvrir le feu et d'attaquer<sup>158</sup>. L'état-major de l'ALC se contentait de coordonner les activités militaires en fonction des décisions de Jean-Pierre BEMBA.

88. Jean-Pierre BEMBA ne consultait pas l'état-major à propos des décisions relatives aux combats. Il se contentait d'informer son chef d'état-major a posteriori, lorsqu'il estimait nécessaire d'informer l'état-major<sup>159</sup>. ██████████ a confirmé que le Conseil politico-militaire du MLC n'existait qu'en tant qu'organe consultatif et que, même si ses membres se réunissaient à l'occasion, ils connaissaient déjà les décisions de Jean-Pierre BEMBA<sup>160</sup>. Cet organe avait été créé pour donner l'impression que la prise de décisions au sein du MLC relevait d'une démarche collective<sup>161</sup>.

89. ██████████ ont expliqué que Jean-Pierre BEMBA donnait son avis sur toutes les décisions qui avaient trait à la logistique<sup>162</sup>. ██████████ a ajouté que Jean-Pierre BEMBA disposait chez lui d'une radio à longue portée avec laquelle il pouvait parler aux commandants sur le terrain, quand

<sup>155</sup> Ibid., p. 0554 ; ██████████

<sup>156</sup> ██████████

<sup>157</sup> Ibid., p. 0369.

<sup>158</sup> Ibid., p. 0369.

<sup>159</sup> Ibid., p. 0370.

<sup>160</sup> Ibid., p. 0387.

<sup>161</sup> ██████████

<sup>162</sup> ██████████

bien même ils se trouvaient à 500 km de là<sup>163</sup>. [REDACTED] a déclaré qu'à son arrivée à Gbadolite, Jean-Pierre BEMBA a acheté des téléphones satellitaires et les a fournis aux commandants du MLC <sup>164</sup>. Il avait, de la sorte, la capacité de communiquer avec ses commandants et ses troupes directement par sa propre radio, depuis son salon <sup>165</sup>. [REDACTED] a déclaré que les opérateurs radio qui diffusaient les ordres de Jean-Pierre BEMBA inscrivaient dans des cahiers de transmissions les instructions que Jean-Pierre BEMBA donnait à ses hommes<sup>166</sup>. Ces cahiers étaient conservés chez Jean-Pierre BEMBA<sup>167</sup>.

90. [REDACTED] a déclaré que Jean-Pierre BEMBA contrôlait toutes les finances du MLC et que tout dépendait de lui. Ces fonds étaient gérés par Jean-Pierre BEMBA et provenaient de certaines carrières ou de certains comptoirs de matières précieuses<sup>168</sup>. Les taxes prélevées sur les territoires placés sous le contrôle du MLC généraient, certes, des revenus, mais ces ressources ne suffisaient pas à couvrir les frais des opérations militaires et c'est Jean-Pierre BEMBA qui apportait la majeure partie du financement<sup>169</sup>. Jean-Pierre BEMBA se chargeait également du financement de la logistique militaire<sup>170</sup>.

---

<sup>163</sup> [REDACTED]

<sup>164</sup> [REDACTED]

<sup>165</sup> [REDACTED]

<sup>166</sup> Ibid., p. 0513.

<sup>167</sup> Ibid., p. 0513.

<sup>168</sup> [REDACTED]

<sup>169</sup> [REDACTED]

<sup>170</sup> [REDACTED]

91. Jean-Pierre BEMBA tenait pratiquement à lui seul la comptabilité courante du MLC et commandait de grandes quantités de munitions en tant que de besoin<sup>171</sup>. Il était le seul à pouvoir autoriser l'affectation des fonds<sup>172</sup>. Ainsi, en ce qui concerne les besoins militaires, [REDACTED] à Jean-Pierre BEMBA qui, de son côté, décidait du matériel à acquérir et autorisait l'affectation des fonds<sup>173</sup>. Toutefois, l'intérêt que Jean-Pierre BEMBA manifestait pour le financement n'empêchait pas que les soldats du MLC ne soient pas payés. Ils étaient nourris et recevaient des soins médicaux, mais on leur avait inculqué le désir de se battre comme volontaires<sup>174</sup>.

92. Selon [REDACTED], Jean-Pierre BEMBA exerçait un contrôle direct sur les opérations militaires du MLC<sup>175</sup>. Ce contrôle absolu apparaît au travers du fait que Jean-Pierre BEMBA ignorait la hiérarchie militaire lorsqu'il souhaitait parler aux officiers sur le terrain<sup>176</sup>. [REDACTED] a décrit de quelle manière Jean-Pierre BEMBA pouvait [REDACTED], soit contacter directement les commandants sur le terrain<sup>177</sup>. [REDACTED] a confirmé ces propos en indiquant que le MLC était structuré, mais ne fonctionnait

---

171

172

173

<sup>174</sup> Ibid., p. 0365 et 0366.

175

176

177

pas comme une armée conventionnelle<sup>178</sup>. En qualité de commandant en chef, Jean-Pierre BEMBA était en communication directe avec les commandants sur le terrain<sup>179</sup> et n'informait l'état-major qu'une fois une décision prise<sup>180</sup>.

93. Le plan de retrait de ses troupes de la République centrafricaine et son exécution ultérieure fournissent un exemple concret du contrôle que Jean-Pierre BEMBA exerçait sur les opérations militaires du MLC. [REDACTED]  
[REDACTED], Jean-Pierre BEMBA maintenait les soldats du MLC à Bangui contre l'avis de membres politiques du MLC<sup>181</sup>. Jean-Pierre BEMBA a annoncé publiquement, quelques semaines à l'avance, que les troupes du MLC allaient se retirer de Bangui. [REDACTED] a expliqué que le 14 ou le 15 janvier 2003, Jean-Pierre BEMBA a signé une annonce selon laquelle les troupes du MLC quitteraient Bangui le 15 ou le 16 mars 2003<sup>182</sup>. Jean-Pierre BEMBA a ensuite attendu les tous derniers jours pour procéder au retrait des troupes, qui a, dès lors, dû se faire en toute hâte et à grand renfort de moyens logistiques<sup>183</sup>. [REDACTED] a expliqué que, d'un point de vue militaire, Jean-Pierre BEMBA voulait attendre jusqu'à la signature de l'accord de paix en République démocratique du Congo avant de retirer ses troupes de la République centrafricaine<sup>184</sup>.

94. Jean-Pierre BEMBA a aussi fait des déclarations publiques tendant à indiquer qu'il avait donné l'ordre de se retirer. Cela démontre clairement qu'il assumait le commandement en dernier ressort des troupes du MLC en République

<sup>178</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>179</sup> Ibid., p. 0375.

<sup>180</sup> Ibid., p. 0370 ; [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>181</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>182</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>183</sup> Ibid., p. 0534

<sup>184</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

centrafricaine, à savoir qu'il a envoyé ses hommes à Bangui, puis les a rappelés au moment où il le souhaitait. Comme l'a expliqué Jean-Pierre BEMBA au magazine *Jeune Afrique* : « Jusqu'à la fin février, j'avais 1 500 hommes sur place. Et ils n'ont jamais été défaits. Ils ont même donné une raclée aux Tchadiens à la mi-février. Mais, en mars, pour me conformer à la nouvelle Constitution de mon pays, qui confie la gestion de toutes les forces congolaises à un Conseil supérieur de la défense, j'ai rappelé mes hommes. Le 14 mars, ils n'étaient plus que 250 sur le territoire centrafricain. »

95. Le flux constant d'informations qu'il recevait depuis le terrain constitue un autre facteur qui montre bien que Jean-Pierre BEMBA exerçait un contrôle *de facto* sur le MLC. [REDACTED] a expliqué que Jean-Pierre BEMBA était un homme très bien informé<sup>185</sup>. Le fait qu'il reçoive quotidiennement les comptes et les cahiers de transmissions témoigne du flot constant de rapports qu'il recevait depuis le terrain<sup>186</sup>. [REDACTED] a personnellement vu Jean-Pierre BEMBA recevoir les livres de comptabilité et les cahiers de transmissions et les parapher<sup>187</sup>. [REDACTED] a déclaré que les services du renseignement militaire et civil du MLC faisaient quotidiennement rapport à Jean-Pierre BEMBA. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>188</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED] a ajouté : « BEMBA suit à la loupe toutes les situations. Il était attaché à tous les détails. »<sup>189</sup> [REDACTED] a indiqué que Jean-Pierre BEMBA recevait

---

185

186

187

188

189

chaque matin des informations des commandants sur le terrain<sup>190</sup>. [REDACTED] a expliqué que Jean-Pierre BEMBA leur donnait directement des ordres, comme : « je ne veux pas que l'ennemi soit là, attaque aujourd'hui », « ... oui, je veux que tu attaques » ou « il faut que tu attaques »<sup>191</sup>. Le fait que Jean-Pierre BEMBA connaissait avec précision les mouvements de troupe et les opérations militaires est un exemple de plus qui illustre le niveau de détail des informations qu'il recevait<sup>192</sup>. Par exemple, interviewé sur RFI le 14 février 2003, Jean-Pierre BEMBA a corrigé le journaliste à propos du nombre de soldats qui retournaient à Bangui, indiquant qu'ils n'étaient que 50 et non 200 comme le prétendait le journaliste.

96. Jean-Pierre BEMBA était également bien informé des conditions qui justifiaient le retrait des troupes de Bangui<sup>193</sup>. À cette époque, des personnes proches de Jean-Pierre BEMBA le pressaient de retirer le MLC de Bangui et suivaient le retrait des troupes heure par heure<sup>194</sup>. Selon [REDACTED], ces personnes auraient dit à Jean-Pierre BEMBA la vérité au sujet de ce qui se passait Bangui.

97. De toute évidence, il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur les troupes du MLC au cours de la période allant d'octobre 2002 à mars 2003.

### **3. Contribution essentielle et coordonnée de Jean-Pierre BEMBA aboutissant à la réalisation des éléments objectifs des crimes**

<sup>190</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
<sup>191</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
<sup>192</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
<sup>193</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>194</sup> Ibid., p. 0544 et 0545.

98. La deuxième condition objective de la coaction à raison du contrôle exercé conjointement sur le crime est l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime<sup>195</sup>. Dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, la Chambre préliminaire I a déclaré que lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont réalisés par plusieurs individus agissant dans le cadre d'un plan commun, seuls ceux à qui ont été assignées des tâches essentielles – et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas leurs tâches – peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime<sup>196</sup>.

99. La contribution de Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé était essentielle à la présence du MLC en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003. La contribution de Jean-Pierre BEMBA s'est, notamment, présentée comme suit : i) conclusion de l'accord de mise à disposition des troupes du MLC ; ii) mise à disposition de troupes entraînées et d'armes ; iii) fourniture de téléphones Thuraya aux commandants et mise en place des méthodes de transmission ; iv) déplacements en République centrafricaine afin d'y superviser les opérations ; et v) adoption d'un rôle de coordination grâce au maintien de contacts directs et suivis avec les autres participants.

100. L'accord initial que Jean-Pierre BEMBA a conclu avec Ange-Félix Patassé afin d'entamer la mobilisation du MLC en République centrafricaine constituait une contribution majeure de Jean-Pierre BEMBA. Pour ce dernier, le territoire de la République centrafricaine revêtait une importance stratégique d'un point de vue

---

<sup>195</sup> *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803 (version publique expurgée), 29 janvier 2007, p. 117, par. 346

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 347.

économique, puisque Bangui était l'un des débouchés pour les ressources naturelles du Congo, et militaire, puisqu'il constituait la base arrière du territoire du MLC<sup>197</sup>. Pour Ange-Félix Patassé, l'accord avec Jean-Pierre BEMBA était important pour garantir une zone de sécurité au sud de la République centrafricaine<sup>198</sup>.

101. La mise à disposition, par Jean-Pierre BEMBA, de troupes du MLC afin de soutenir Ange-Félix Patassé et la commission de crimes contre la population civile constituent sa contribution la plus importante en faveur du plan commun. Sans l'apport, par Jean-Pierre BEMBA, de troupes du MLC, les crimes décrits n'auraient pas été commis. Il importe de remarquer qu'Ange-Félix Patassé a perdu le pouvoir immédiatement après le départ du MLC. Les troupes de Jean-Pierre BEMBA étaient, dès lors, essentielles, car, sans le MLC, Ange-Félix Patassé n'avait pas les moyens d'exercer le contrôle sur le territoire où les crimes ont été commis. En fait, dès lors que Jean-Pierre BEMBA a retiré la plupart de ses soldats, en mars 2003, le régime d'Ange-Félix Patassé est immédiatement tombé. [REDACTED] a également déclaré que, lorsque Jean-Pierre BEMBA a annoncé le retrait du MLC, François Bozizé a pensé qu'il pourrait rentrer dans Bangui et prendre le pouvoir, mais Jean-Pierre BEMBA a attendu jusqu'à la toute dernière minute<sup>199</sup>.

102. Le plan commun unissant Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé transparaît au travers du mandat que les troupes du MLC se sont vu confier, à savoir sauver Ange-Félix Patassé. Au début du conflit, Jean-Pierre BEMBA a expliqué à [REDACTED] qu'Ange-Félix Patassé était en difficulté et que « nous » devions lui

<sup>197</sup> [REDACTED]

<sup>198</sup> [REDACTED]

<sup>199</sup> [REDACTED]

porter secours<sup>200</sup>. Jean-Pierre BEMBA a apporté une contribution au plan commun visant à maintenir Ange-Félix Patassé au pouvoir en mettant à sa disposition des soldats du MLC entraînés et armés<sup>201</sup>. [REDACTED] a expliqué que les 20 000 membres du MLC ont tous reçu une formation militaire<sup>202</sup>, laquelle prévoyait une formation déontologique, qui interdisait de façon spécifique les actes visés par les Conventions de Genève<sup>203</sup>. [REDACTED] a confirmé que le MLC avait un code de bonne conduite militaire qui traitait des questions de discipline et sanctionnait spécifiquement certains actes, comme le viol<sup>204</sup>.

103. Les troupes de Jean-Pierre BEMBA étaient également armées à leur arrivée en République centrafricaine<sup>205</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED] pendant une partie de la période visée, a expliqué que les soldats du MLC étaient arrivés avec leurs Kalachnikovs. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED], a confirmé que les troupes de Jean-Pierre BEMBA en République centrafricaine disposaient d'AK-47, que l'on appelle communément des

---

200 [REDACTED]  
[REDACTED] .

201 [REDACTED]  
[REDACTED] .

202 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] .

203 [REDACTED]  
[REDACTED] .

204 [REDACTED] .

<sup>205</sup> Ibid., p. 0410.

Kalachnikovs<sup>206</sup>. La déclaration de [REDACTED] est corroborée par celle de [REDACTED]<sup>207</sup>.

104. Jean-Pierre BEMBA a également apporté une contribution au plan commun par un contrôle de ses troupes sur le terrain en mettant en place une méthode de transmission, puis en fournissant des téléphones Thuraya (téléphones satellitaires) aux commandants sur le terrain <sup>208</sup>. Faisant référence aux communications entre Mustapha Mukiza et Jean-Pierre BEMBA, [REDACTED] a déclaré que le MLC disposait de radios militaires et de Thuraya pour communiquer avec les commandants sur le terrain. Les membres des FACA qui ont vu les troupes du MLC sur le terrain ont confirmé que le MLC faisait usage de radios militaires, de Thuraya et de téléphones. [REDACTED] a reconnu que seuls les commandants présents à Bangui recevaient des Thuraya de Jean-Pierre BEMBA, contrairement aux autres commandants sur le terrain<sup>209</sup>.

105. Outre les communications téléphoniques, Jean-Pierre BEMBA a apporté une contribution au plan commun en rendant personnellement visite aux soldats alors qu'ils étaient en République centrafricaine<sup>210</sup>. Aux dires de [REDACTED], Jean-Pierre BEMBA était le genre de commandant en chef qui allait régulièrement sur le terrain pour soutenir le moral des commandants et des soldats<sup>211</sup>. [REDACTED] a ainsi appris a posteriori qu'à une occasion au moins, Jean-Pierre BEMBA

<sup>206</sup> [REDACTED]

<sup>207</sup> [REDACTED]

<sup>208</sup> [REDACTED]

<sup>209</sup> [REDACTED]

<sup>210</sup> [REDACTED]

<sup>211</sup> [REDACTED]

avait effectué un déplacement du même ordre à Bangui au cours de l'opération de 2002/2003 du MLC en République centrafricaine<sup>212</sup>. La Fédération internationale des droits de l'Homme a également rapporté que Jean-Pierre BEMBA s'est rendu à plusieurs reprises en République centrafricaine pendant et après la tentative de coup d'État du 25 octobre 2002, et avait notamment fait des visites sur le terrain.

106. [REDACTED] a confirmé avoir vu Jean-Pierre BEMBA le 2 ou le 3 novembre 2002, à Bangui. Les raisons de cette visite étaient que Jean-Pierre BEMBA voulait rencontrer ses soldats et qu'il avait appris que ses troupes avaient commis des exactions. Un autre témoin, interrogé par la Fédération internationale des droits de l'Homme, a vu Jean-Pierre BEMBA atterrir à bord d'un petit appareil dans la cour du centre sanitaire de Begoa le 17 novembre 2002, alors que les combats faisaient rage au PK 22.

107. Des victimes ont également vu Jean-Pierre BEMBA sur le terrain. Ainsi, [REDACTED]  
[REDACTED], a vu Jean-Pierre BEMBA au PK 12, commune de Begoa, en décembre 2002<sup>213</sup>. [REDACTED] a décrit l'arrivée de Jean-Pierre BEMBA à l'école de Begoa après les pillages<sup>214</sup>. Alors qu'il se trouvait au PK 12, Jean-Pierre BEMBA a rencontré des membres du MLC, de même que des personnes de la population civile<sup>215</sup>. [REDACTED] a déclaré que Jean-Pierre BEMBA est resté une trentaine de minutes au PK 12 à parler à ses hommes [REDACTED]<sup>216</sup>. Sur place, les soldats se sont rassemblés et se sont mis au garde-à-vous devant lui<sup>217</sup>.

<sup>212</sup> Ibid., p. 0417.

<sup>213</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>214</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>215</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>216</sup> Ibid., p. 0064.

<sup>217</sup> Ibid., p. 0066 et 0067.

108. Du reste, Jean-Pierre BEMBA est resté en contact suivi avec ses troupes, de même qu'avec Ange-Félix Patassé et les autres participants<sup>218</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>221</sup>.

109. [REDACTED] a expliqué que, durant l'opération de Bangui, Mustapha Mukiza et Jean-Pierre BEMBA étaient en contact par téléphone deux fois par jour, le matin et le soir<sup>222</sup>. [REDACTED] a, de surcroît, déclaré que Jean-Pierre BEMBA recevait des cahiers de transmissions contenant des notes d'opérateurs et faisant état de morts et de victimes<sup>223</sup>.

110. En conséquence, il y a, au regard des faits exposés précédemment, des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA a apporté de nombreuses contributions essentielles au plan commun.

---

<sup>218</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>219</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>220</sup> Ibid., p. 0473 et p. 0474.

<sup>221</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>222</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>223</sup> Ibid., p. 0513.

111. Pour que l'Accusation puisse établir que la condition de « contribution essentielle coordonnée », qui constitue l'un des éléments de la coaction, est remplie, il est nécessaire de s'attacher brièvement à la contribution essentielle qu'Ange-Félix Patassé a apportée au plan commun aux fins de rester au pouvoir. Les contributions essentielles d'Ange-Félix Patassé ont, entre autres, consisté à i) demander la présence du MLC en République centrafricaine<sup>224</sup> ; ii) fournir des camps de base au MLC ; iii) fournir des uniformes neufs aux soldats du MLC<sup>225</sup> ; iv) assurer le transport<sup>226</sup> ; v) assurer le financement des troupes ; vi) donner des ordres supplémentaires aux troupes et ; vii) mettre à disposition des troupes supplémentaires (l'USP) pour appuyer le MLC. Durant toute la période où le MLC était présent en République centrafricaine, les troupes étaient stationnées au Camp Béal et au PK 12 [REDACTED]

[REDACTED]. Ange-Félix Patassé a également fourni des uniformes verts aux soldats du MLC, de même que des véhicules, dont des pick-up, distribués au MLC par l'intermédiaire du Ministère de la défense<sup>227</sup>. Le ravitaillement en nourriture des soldats du MLC était également assuré par Ange-Félix Patassé, grâce au Trésor public de la République centrafricaine. [REDACTED] a expliqué que le Trésor public de la République centrafricaine libérait des fonds une fois par semaine pour nourrir les soldats du MLC et chaque vendredi pour ceux qui se trouvaient sur le terrain.

112. [REDACTED] a confirmé que le déploiement des soldats du MLC s'effectuait en coordination avec l'USP, dont les éléments étaient en première ligne lorsque le MLC ne connaissait pas le terrain. Cette coordination était assurée par Ange-Félix Patassé, qui donnait les ordres. Certaines victimes ont confirmé

<sup>224</sup> Ibid., p. 0525.

<sup>225</sup> [REDACTED].

<sup>226</sup> Ibid., p. 0071.

<sup>227</sup> [REDACTED].

qu'Ange-Félix Patassé avait donné des ordres, puisqu'elles ont déclaré que leurs agresseurs leur ont dit qu'Ange-Félix Patassé avait ordonné aux soldats de tuer. [REDACTED] a expliqué que les soldats qui l'ont sodomisé lui ont dit qu'Ange-Félix Patassé leur avait donné l'ordre de tuer tout individu de sexe masculin âgé de plus de deux ans pour avoir sympathisé avec les rebelles<sup>228</sup>. Les soldats du MLC ont aussi dit à [REDACTED] qu'ils avaient reçu d'Ange-Félix Patassé l'ordre de tuer tout garçon de plus de dix ans. [REDACTED] a déclaré que l'idée que la population éprouvait de la sympathie à l'égard des rebelles expliquait que le MLC ait reçu l'ordre d'aller de maison en maison<sup>229</sup>.

113. Au regard des éléments de preuve disponibles, Ange-Félix Patassé a apporté un certain nombre de contributions majeures au plan commun visant à le maintenir dans ses fonctions de président. Les contributions majeures d'Ange-Félix Patassé, associées à celles de Jean-Pierre BEMBA, ont été essentielles à la réalisation de leur plan commun destiné à maintenir Ange-Félix Patassé au pouvoir.

#### **4. Jean-Pierre BEMBA a agi avec l'élément moral requis**

114. Pour que la coaction soit constituée, Jean-Pierre BEMBA doit avoir agi avec l'élément moral requis. De plus, comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga*, il faut que le suspect et les autres coauteurs, de manière partagée, sachent et acceptent que les éléments objectifs du crime pourraient résulter de la mise en œuvre de leur plan commun et le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le

<sup>228</sup> [REDACTED]

<sup>229</sup> [REDACTED]

crime<sup>230</sup>. Pour ce qui est de la connaissance des circonstances de fait qui permettent au suspect d'exercer conjointement un contrôle sur le crime, il ressort de la décision de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* qu'il doit savoir i) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun, et donc de la commission du crime, et ii) qu'il est en mesure – en raison du caractère essentiel de sa tâche – de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun et, donc à la commission du crime, et ce, en refusant de remplir la tâche qui lui a été assignée<sup>231</sup>.

115. En l'espèce, Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé savaient ou avaient conscience, de manière partagée, que des meurtres, des viols et/ou des pillages auraient lieu pendant l'exécution du plan destiné à sauver Ange-Félix Patassé avec l'aide des forces du MLC, et avaient accepté, de manière partagée, une telle conséquence, en raison i) du mandat visant à sauver le Président et à n'imposer aucune restriction supplémentaire aux soldats ; et ii) de la stratégie militaire du MLC qui supposait entre autres d'attaquer la population civile, comme cela s'est produit à Mambasa et lors de l'opération menée en République centrafricaine en 2001.

116. Les troupes ont été déployées en République centrafricaine pour sauver le Président [Patassé] et Jean-Pierre BEMBA ne leur a imposé aucune autre limite<sup>232</sup>. [REDACTED], les soldats ont reçu « carte blanche » lors de l'opération de 2002/2003 en République centrafricaine. Ayant eu toute latitude pour agir comme bon leur semblait, les soldats du MLC ont appliqué leur stratégie ordinaire à l'instruction de défendre Ange-Félix Patassé.

<sup>230</sup> *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803 (version publique expurgée), 29 janvier 2007, p. 124, par. 367.

<sup>231</sup> Ibid., par. 367.

<sup>232</sup> [REDACTED].

117. Jean-Pierre BEMBA savait que les troupes du MLC s'étaient livrées à des pillages, des viols et des meurtres de civils au cours de non moins de deux autres opérations militaires. Comme indiqué ci-dessus, les troupes du MLC avaient commis des crimes similaires tant en République centrafricaine en 2001 qu'à Mambasa, juste avant l'occupation de la République centrafricaine en 2002. Amnesty International a indiqué que les cas de viols signalés entre octobre 2002 et mars 2003 n'étaient pas sans rappeler des violences du même ordre commises par le MLC en République centrafricaine à l'encontre des femmes à la fin du mois de mai et en juin 2001<sup>233</sup>. S'agissant des pillages, [REDACTED], a expliqué que l'opération de 2001 à Bangui avait été l'occasion de vols et de pillages. [REDACTED] a déclaré que Jean-Pierre BEMBA était informé du fait que les soldats du MLC avaient commis des viols et des pillages au cours de l'opération de 2001 à Bangui. Il a expliqué que Jean-Pierre BEMBA n'a pris aucune mesure pour mettre un terme aux exactions de 2001 lorsqu'elles lui ont été signalées.

118. À nouveau, en octobre 2002, juste avant d'intervenir à Bangui, les forces du MLC s'étaient livrées à des viols et des pillages contre la population civile lors de l'attaque contre la ville de Mambasa. [REDACTED] a expliqué que Jean-Pierre BEMBA avait mis sur pied un tribunal chargé de punir les exactions commises à Mambasa<sup>234</sup>. [REDACTED] ont déclaré que le tribunal militaire du MLC à Gbadolite a mené des procès contre des membres du MLC<sup>235</sup>. Certaines sources ont indiqué que Jean-Pierre BEMBA était accusé de tenir des parodies de procès pour atténuer sa responsabilité. Fait important, [REDACTED] déclare lui aussi que Jean-Pierre BEMBA avait créé un tribunal militaire

<sup>233</sup> Amnesty International, *Central African Republic: Five months of War against Women* [République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes], CAR-OTP-0004-0511, p. 0525.

<sup>234</sup> [REDACTED]

<sup>235</sup> [REDACTED]

pour les crimes commis par le MLC à Mambasa et en République centrafricaine dans le seul objectif de « se laver les mains » des méfaits accomplis<sup>236</sup>. En conséquence, l'Accusation fait valoir que l'établissement de ce tribunal relevait d'une volonté de dissimulation.

119. Dès lors, à l'occasion de l'opération de 2002/2003 à Bangui, c'était la troisième fois au moins que les troupes du MLC commettaient des exactions à l'encontre de la population civile. En 2002/2003, Jean-Pierre BEMBA a puni certains soldats, mais ces sanctions étaient dérisoires au regard du nombre de viols et de pillages dont a souffert la population centrafricaine. Alors qu'un millier de viols et de pillages ont été signalés, Jean-Pierre BEMBA a, au mieux, sanctionné huit personnes pour vol. [REDACTED] a déclaré qu'à sa connaissance, personne n'a été arrêté pour des viols commis en République centrafricaine<sup>237</sup>.

120. Un examen du contexte montre que le MLC mettait à la disposition de Jean-Pierre BEMBA un système de sanctions permettant de punir des soldats du MLC coupables d'actes criminels à l'encontre de la population civile. Le MLC disposait effectivement d'un système de sanctions comme le montrent plusieurs décrets relatifs à la discipline que Jean-Pierre BEMBA a signés en 2000. Du reste, certains actes ont bien été sanctionnés, comme la fuite devant l'ennemi, la négligence dans ses fonctions, la mauvaise gestion financière, le vol, la torture, le détournement de fonds et l'abus de pouvoir. Jean-Pierre BEMBA a tout simplement choisi de ne pas appliquer de sanction lorsque les crimes concernaient la population civile.

121. Au regard des faits susmentionnés, l'Accusation a apporté des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA savait que son rôle de commandant en

---

<sup>236</sup> [REDACTED]

<sup>237</sup> [REDACTED]

chef du MLC était essentiel à la mise en œuvre du plan commun et donc à la commission du crime. Jean-Pierre BEMBA pourrait avoir fait obstacle au plan commun de bien des manières, à savoir, entre autres : i) en ne mettant pas de troupes à disposition ; ii) en ne fournissant ni formation, ni armes ; iii) en ne fournissant pas de téléphones Thuraya ; iv) en ne coordonnant pas la stratégie du MLC avec d'autres organisations ; et v) en empêchant ses soldats de commettre des crimes contre la population civile.

**E. Exposé, en application des paragraphes 1-b et 2-e de l'article 58 du Statut de Rome, des raisons qui rendent nécessaire la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA**

122. La délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA se justifie aux motifs qu'elle est nécessaire i) pour garantir qu'il comparaitra au procès et ii) pour empêcher qu'il ne fasse obstacle à l'enquête ou n'en menace le déroulement s'il n'est pas arrêté. Une citation à comparaître ne suffit pas à garantir la comparution de Jean-Pierre BEMBA compte tenu des faits et des circonstances propres à la présente affaire. L'Accusation présente ci-après les fondements de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et les raisons pour lesquelles la délivrance d'une citation à comparaître ne suffirait pas à garantir la présence de Jean-Pierre BEMBA.

123. Premièrement, il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA ne comparaitra pas pour être jugé à moins d'être arrêté et placé en détention provisoire. Le 22 mai 2007, l'Accusation a annoncé publiquement qu'elle menait une enquête. À la suite de cela, Jean-Pierre BEMBA a fait des déclarations publiques relatives à l'enquête menée par la CPI<sup>238</sup> et a publiquement nié toute implication dans les crimes commis en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars

<sup>238</sup> Al Jazeera, *Interview with Jean-Pierre BEMBA*, 3 août 2007, CAR-OTP-0008-0435, annexe 15.

2003. Compte tenu de sa situation politique passée et présente, des contacts qu'il entretient à l'échelle internationale et de ses antécédents financiers ainsi que professionnels, Jean-Pierre BEMBA dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires pour pouvoir fuir et se soustraire à la signification du mandat d'arrêt. ■

■ 'il a les moyens de dissimuler son identité pour échapper à toute arrestation – tend à confirmer les inquiétudes de l'Accusation.

124. Deuxièmement, compte tenu des compétences et des ressources de Jean-Pierre BEMBA, il est raisonnable de conclure qu'il pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement. Nombre des victimes et des témoins qui ont fait des déclarations à l'Accusation ou devraient en faire sont indigentes et ne peuvent, par conséquent, compter que sur des ressources très restreintes s'il leur fallait se défendre. Beaucoup d'entre eux résident en République démocratique du Congo ou en République centrafricaine, deux pays où Jean-Pierre BEMBA peut facilement se rendre. Certains de ces témoins (potentiels) ont déjà fait part à l'Accusation des inquiétudes qu'ils nourrissaient à l'égard de leur sécurité.

125. Troisièmement, les antécédents de Jean-Pierre BEMBA montrent qu'il a intimidé des personnes auparavant et il est probable qu'il recommence avec les témoins en l'espèce. En qualité de commandant en chef, Jean-Pierre BEMBA a montré de quelle manière il avait fait usage de son pouvoir pour contrôler une situation. Il ne tolérait aucun désaccord et, si désaccord il y avait, les conséquences pouvaient être graves. En 2000, par exemple, il a limogé deux membres du cabinet du MLC ; en 2001, il a fait arrêter des officiers qui s'opposaient à lui<sup>239</sup> et en ■

<sup>239</sup> ■

[REDACTED] 240.

Vu l'usage que Jean-Pierre BEMBA a fait par le passé de l'intimidation et ses réactions négatives face aux divergences de vue, il est raisonnable de conclure qu'il est susceptible de porter physiquement atteinte aux témoins et/ou aux victimes s'il dispose des moyens financiers et logistiques de le faire. De plus, en sa qualité de président du MLC, Jean-Pierre BEMBA peut s'appuyer sur le réseau du MLC et sur les anciens soldats de l'ALC pour agresser ou terroriser les victimes ou les témoins.

126. Conformément à l'article 89-1 du Statut de Rome, selon les renseignements dont dispose l'Accusation, Jean-Pierre BEMBA se trouve actuellement sur le territoire du Portugal. C'est pourquoi l'Accusation demande qu'en consultation et en coordination avec elle, le Greffe transmette toute demande d'arrestation et de remise aux autorités portugaises compétentes.

127. L'Accusation souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'une notice rouge d'Interpol peut accélérer les procédures d'arrestation au Portugal. Dans la mesure où l'Accusation a conclu un accord avec Interpol qui permet la publication et la diffusion de notices rouges pour les personnes recherchées par la CPI et qui vise à empêcher que de telles personnes échappent aux poursuites, l'Accusation demande à pouvoir, en consultation et en coordination avec le Greffe, transmettre les renseignements pertinents à Interpol et au Bureau central national du Portugal.

128. L'Accusation ajoute que la Chambre pourrait envisager d'autoriser le Greffe, en consultation avec l'Accusation, à rédiger et à transmettre à tout État toute demande d'arrestation provisoire susceptible d'être nécessaire à l'arrestation et à la

[REDACTED]  
[REDACTED] 240.

remise de la personne visée à la Cour, conformément à l'article 92 du Statut de Rome et en consultation et en coordination avec l'Accusation.

[REDACTED]

[REDACTED]

129. L'article 57 du Statut de Rome confère à la Chambre préliminaire le pouvoir de solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93-1-k du Statut de Rome pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

130. Au vu des renseignements dont elle dispose, l'Accusation estime que Jean-Pierre BEMBA est en possession d'avoirs qui pourraient être liés à la commission des crimes et servir à exécuter toute éventuelle ordonnance de réparation. Il a, par ailleurs, les moyens de mettre ses biens et ses avoirs hors de portée de la Cour dans des délais relativement courts.

131. À ce propos, l'Accusation demande également à la Chambre, si elle décide de délivrer un mandat d'arrêt, d'envisager de transmettre simultanément aux autorités du [REDACTED] [REDACTED], des requêtes sollicitant la prise de mesures conservatoires visant à garantir l'exécution d'éventuelles ordonnances de réparation dans l'intérêt supérieur des victimes.

## **G. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, l'Accusation demande à la Chambre préliminaire :

1. De conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et que son arrestation est nécessaire ;
2. De délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA ;
3. De charger le Greffe de rédiger et de communiquer, en consultation et en coordination avec l'Accusation et sous le sceau de la confidentialité, une demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre BEMBA aux autorités compétentes [REDACTED] et de rédiger et de communiquer, sous le sceau de la confidentialité, à tout État toute demande d'arrestation provisoire qui pourrait être nécessaire à la remise de la personne visée à la Cour, conformément à l'article 92 du Statut de Rome ;
4. D'autoriser l'Accusation à communiquer les renseignements relatifs au mandat d'arrêt à Interpol et au Bureau central national [REDACTED], en consultation et en coordination avec le Greffe ;
5. En vertu de l'article 93-1-k du Statut, de charger le Greffe de rédiger et de communiquer, en consultation et en coordination avec l'Accusation et sous le sceau de la confidentialité, des demandes d'assistance aux autorités [REDACTED]  
[REDACTED], pour solliciter la prise des mesures nécessaires pour garantir le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

*/signé/*

---

**M. Luis Moreno-Ocampo**  
**Procureur**

Fait le 9 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

## Sous scellés

### Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt – Annexes

1. Photographies de Jean-Pierre BEMBA
2. Déclaration de [REDACTED]
3. Déclaration [REDACTED]
4. Déclaration [REDACTED]
5. Déclaration de [REDACTED]
6. Amnesty International, *Central African Republic: Five months of war against Women*, novembre 2004
7. Trois cartes de Bangui
8. Carte de la République centrafricaine
9. Coordonnateur résident des Nations Unies, *Weekly Humanitarian Update: Central African Republic* :
  - 10 novembre 2002
  - 17 décembre 2002
  - 7 mars 2003
10. Déclaration de [REDACTED]
11. Déclaration d' [REDACTED]
12. Statuts du MLC
13. Déclaration de [REDACTED]
14. Al Jazeera, *Interview with Jean-Pierre BEMBA*, 3 août 2007